



Direction des affaires juridiques
et de la commande publique
Service Juridique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Arrêtés départementaux

N° 4 - 2019
publié le 13 février 2019

Arrêtés départementaux

Sommaire

Pages

Arrêté n° 1/2019 du 8 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de revient des repas du restaurant de la résidence autonomie de SAULZAIS-LE-POTIER 9

Arrêté n° 2/2019 du 8 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de revient des repas du restaurant de la résidence autonomie de SAVIGNY-EN-SANCERRE 11

Arrêté n° 3/2019 du 8 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de revient des repas du restaurant de la résidence autonomie de BLANCAFORT 13

Arrêté n° 4/2019 du 8 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de revient des repas du restaurant de la résidence autonomie de CHARENTON-DU-CHER..... 15

Arrêté n° 5/2019 du 8 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de revient des repas du restaurant de la résidence autonomie de LA CHAPELLE-D'ANGILLON 17

Arrêté n° 6/2019 du 8 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de revient des repas du restaurant de la résidence autonomie de LURY-SUR-ARNON 19

Arrêté n° 7/2019 du 8 janvier 2019

accordant une autorisation de fonctionnement au service d'aide et d'accompagnement à domicile « Les jardins d'Arcadie » à BOURGES à compter du 1^{er} janvier 2019..... 21

Arrêté n° 8/2019 du 14 janvier 2019

portant composition du comité technique..... 23

Arrêté n° 9/2019 du 14 janvier 2019

portant composition des commissions administratives paritaires 26

Arrêté n° 10/2019 du 14 janvier 2019

portant composition des commissions consultatives paritaires 29

Arrêté n° 11/2019 du 14 janvier 2019

portant composition du comité technique d'établissement du centre départemental de l'enfance et de la famille 32

Arrêté n° 12/2019 du 15 janvier 2019 portant la définition du tarif applicable à l'assistance technique départementale en matière d'assainissement collectif pour l'année 2019.....	34
Arrêté n° 13/2019 du 15 janvier 2019 portant la définition du tarif applicable à l'assistance technique départementale en matière de protection de la ressource pour l'année 2019	36
Arrêté n° 14/2019 du 15 janvier 2019 portant la définition du tarif applicable à l'assistance technique départementale en matière d'assainissement non collectif pour l'année 2019.....	38
Arrêté n° 15/2019 du 15 janvier 2019 accordant une autorisation de fonctionnement au service d'aide et d'accompagnement à domicile « LADAPT – Gîte et Amitié » à BOURGES à compter du 1 ^{er} janvier 2019.....	40
Arrêté n° 16/2019 du 15 janvier 2019 fixant pour 2019 le tarif horaire des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile pour le SAAD de l'ADAPT – Gîte et Amitié à BOURGES	42
Arrêté n° 17/2019 du 15 janvier 2019 fixant pour 2019 le prix de revient des repas du restaurant de la Résidence LADAPT – Gîte et Amitié à BOURGES	44
Arrêté n° 18/2019 du 15 janvier 2019 renouvelant l'autorisation de la résidence autonomie LADAPT – Gîte et Amitié à BOURGES.....	46
Arrêté n° 19/2019 du 16 janvier 2019 relatif à l'autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « L'étrier » 18370 SAINT-JEANVRIN	48
Arrêté n° 20/2019 du 16 janvier 2019 fixant pour 2019 le prix de revient des repas du restaurant de la résidence autonomie de VAILLY-SUR-SAUDRE	51
Arrêté n° 21/2019 du 16 janvier 2019 fixant pour 2019 le prix de revient des repas du restaurant de la résidence autonomie de VESDUN	53
Arrêté n° 22/2019 du 16 janvier 2019 fixant pour 2019 le prix de revient des repas du restaurant de la résidence autonomie de MENETOU-SALON	55
Arrêté n° 23/2019 du 16 janvier 2019 fixant pour 2019 le prix de revient des repas servis dans les foyers restaurants gérés par le Centre Communal d'Action Sociale de BOURGES	57
Arrêté n° 24/2019 du 17 janvier 2019 supprimant la régie d'avance du Cabinet – HELIOS n° 3 – permettant la délivrance de secours d'extrême urgence	59

Arrêté n° 25/2019 du 18 janvier 2019

constituant la régie d'avances Aide et Secours d'urgence à la Direction d'action sociale de proximité - HELIOS n° 64 - (secours d'urgence)..... 61

Arrêté n° 26/2019 du 23 janvier 2019

portant délégation de signature à M. Yann ARCHIMBAUD, Directeur de cabinet, et à ses collaborateurs 64

Arrêté n° 27/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les Roses d'Argent" à ARGENT-SUR-SAULDRE..... 69

Arrêté n° 28/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les Augustins" à AUBIGNY-SUR-NERE 71

Arrêté n° 29/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les Résidences de Bellevue" à BOURGES et "Les Terrasses de Bellevue" à SAINT-DOULCHARD 73

Arrêté n° 30/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Le Jardin des Vignes" à CHATEAUMEILLANT 76

Arrêté n° 31/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Constance de Durbois" à GRACAY 78

Arrêté n° 32/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les Cèdres" à HENRICHEMONT 80

Arrêté n° 33/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les Charmilles" au CHÂTELET-EN-BERRY 82

Arrêté n° 34/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les Rives de l'Arnon" à LIGNIÈRES..... 84

Arrêté n° 35/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Rayon de Soleil" à MEHUN-SUR-YÈVRE 86

Arrêté n° 36/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence Saint-Pierre" à SAINT-SATUR 88

Arrêté n° 37/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour les tarifs dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher à l'EHPAD "La Vallée Bleue" à SAINT-AMAND-MONTROND 90

Arrêté n° 38/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 les tarifs dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher à l'EHPAD "Les Portes de Sologne" à VIERZON 92

Arrêté n° 39/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les 5 Rivières" à VIERZON 94

Arrêté n° 40/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD du Centre Hospitalier Jacques-Coeur à BOURGES 96

Arrêté n° 41/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Jacques-Coeur à BOURGES..... 98

Arrêté n° 42/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans aux EHPAD gérés par le Centre Hospitalier George Sand à BOURGES100

Arrêté n° 43/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans des Unités de Soins de Longue Durée gérées par le Centre Hospitalier George Sand à BOURGES..... 102

Arrêté n° 44/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "La Croix Duchet" et l'EHPAD "Le Champ Nadot" du Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-MONTROND.....104

Arrêté n° 45/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'Unité de Soins de Longue Durée "La Croix Duchet"du Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-MONTROND.....106

Arrêté n° 46/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans aux EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de SANCERRE108

Arrêté n° 47/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans de l'Unité de Soins de Longue Durée gérée par le Centre Hospitalier de SANCERRE.....110

Arrêté n° 48/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD du Centre Hospitalier de VIERZON.....112

Arrêté n° 49/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'Union de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de VIERZON114

Arrêté n° 50/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 les tarifs dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher à l'EHPAD "Le Clos des Bénédictins" à BOURGES116

Arrêté n° 51/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 les tarifs dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher à l'EHPAD "Résidence du Val d'Auron" à BOURGES.....118

Arrêté n° 52/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 les tarifs dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher à l'EHPAD "L'hostellerie du Château" à MASSAY.....120

Arrêté n° 53/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 les tarifs dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher à l'EHPAD "Le Blaudy" à PRÉCY122

Arrêté n° 54/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "La Résidence du Parc" à SAINT-FLORENT-SUR-CHER.....124

Arrêté n° 55/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Le Pré Ras d'Eau" à SANCOINS.....126

Arrêté n° 56/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "La Rocherie" à NÉRONDES128

Arrêté n° 57/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Ambroise Croizat" géré par le CCAS de VIERZON130

Arrêté n° 58/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Antoine Moreau" à BOURGES132

Arrêté n° 59/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les Fioretti" à BOURGES 134

Arrêté n° 60/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "La Chaume" à CHÂTEAUNEUF-SUR-CHER.....136

Arrêté n° 61/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Boisbelle" à FUSSY138

Arrêté n° 62/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les Vallières" aux AIX-D'ANGILLON.....140

Arrêté n° 63/2019 du 28 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence Maginot" à NEUVY-SUR-BARANGEON142

Arrêté n° 64/2019 du 30 janvier 2019

fixant pour 2019 les tarifs dépendance retenus dans les plans d'aide élaborés dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à la Résidence Crot Fleuri gérée par l'ADMR Centre Intergénération Résidence Crot Fleury à BELLEVILLE-SUR-LOIRE144

Arrêté n° 65/2019 du 30 janvier 2019

fixant pour 2019 les tarifs dépendance retenus dans les plans d'aide élaborés dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à la Résidence Le Valleroy à VAILLY-SUR-SAULDRE146

Arrêté n° 66/2019 du 30 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Armand Cardeux" à NOHANT-EN-GOÛT 148

Arrêté n° 67/2019 du 30 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Revenaz" à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS.....150

Arrêté n° 68/2019 du 30 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix des tarifs dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher à l'EHPAD "Villa du Printemps" à BOURGES152

Arrêté n° 69/2019 du 30 janvier 2019

fixant pour 2019 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Les Marronniers" à DUN-SUR-AURON154

Arrêté n° 70/2019 du 12 février 2019

portant création de tarifs en santé animale et en audit conseil formation pour l'année 2019156

Arrêté n° 71/2019 du 1er février 2019

fixant pour 2019 le niveau de dépendance moyen départemental (GMP).....158

Arrêté n° 72/2019 du 1er février 2019

fixant les tarifs de vente de l'ouvrage dictionnaire illustré des châteaux du Cher160

Arrêté n° 73/2019 du 4 février 2019

portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail162

Arrêté n° 74/2019 du 4 février 2019

portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre départemental de l'enfance et de la famille.....164

Arrêté n° 75/2019 du 4 février 2019

portant composition des commissions administratives paritaires166

Arrêté n° 76/2019 du 4 février 2019

portant désignation des représentants du Conseil départemental du Cher à la commission départementale de réforme.....169

Arrêté n° 77/2019 du 5 février 2019

portant désignation des membres de la commission des procédures adaptées et fixant les dispositions relatives à son fonctionnement.....171

Arrêté n° 78/2019 du 5 février 2019

constituant la régie de recettes prolongée du Laboratoire Départemental d'Analyses – HELIOS n° 17 – Laboratoire Départemental d'Analyse du Cher, 216 rue Louis Mallet 18014 BOURGES CEDEX173

Arrêté n° 83/2019 du 11 février 2019

fixant pour 2019 la participation du Département pour le fonctionnement d'une résidence d'accueil pour personnes en situation de handicap psychique gérée par Espoir 18 à BOURGES.....176

Arrêté n° 84/2019 du 11 février 2019

fixant pour 2019 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale géré par Espoir 18 à BOURGES178

Arrêté n° O19098AP du 31 janvier 2019 (annule et remplace l'arrêté n° BS12061AP) portant modification de la vitesse à 70 km/h sur la RD104 - Commune de SAINT-DOULCHARD.....180



**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 1/2019
fixant pour 2019 le prix de revient des repas
du Restaurant de la Résidence Autonomie de SAULZAIS LE POTIER

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu son arrêté en date du 27 février 1998 agréant au titre de l'Aide Sociale le Foyer Restaurant de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées à SAULZAIS LE POTIER,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire du Foyer-Restaurant de la Résidence Autonomie de SAULZAIS LE POTIER est fixé pour l'année 2019 à **10,70 €** ainsi réparti :

- **1,65 €** pour le Petit Déjeuner
- **5,53 €** pour le Déjeuner
- **3,51 €** pour le Dîner.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la Présidente de l'Association gestionnaire de la Résidence Autonomie de SAULZAIS LE POTIER et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Ploisani ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Résidence Autonomie de SAULZAIS LE POTIER et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **08 JAN. 2019**

Copie certifiées conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS D'ACTION SOCIALE, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION

Annie LALLIER



Acte transmis au contrôle de légalité le : **09 JAN. 2019**

Acte publié le : **09 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 2/2019
fixant pour 2019 le prix de revient des repas
du Restaurant de la Résidence Autonomie de SAVIGNY EN SANCERRE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu son arrêté en date du 31 janvier 2013 agréant au titre de l'Aide Sociale le Foyer Restaurant de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées à SAVIGNY EN SANCERRE,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire du Foyer-Restaurant de la Résidence Autonomie de **SAVIGNY EN SANCERRE** est fixé pour l'année 2019 à **10,70 €** ainsi réparti :

- **1,60 €** pour le Petit Déjeuner
- **5,35 €** pour le Déjeuner
- **3,75 €** pour le Dîner.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la Présidente de l'Association gestionnaire de la Résidence Autonomie de SAVIGNY EN SANCERRE et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Résidence Autonomie de SAVIGNY EN SANCERRE et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **08 JAN. 2019**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS D'ACTION SOCIALE, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION

Annie LALLIER



Acte transmis au contrôle de légalité le : **09 JAN. 2019**

Acte publié le : **09 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 3 / 2019
fixant pour 2019 le prix de revient des repas
du Restaurant de la Résidence Autonomie de BLANCAFORT**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu son arrêté en date du 28 juillet 2008 agréant au titre de l'Aide Sociale le Foyer Restaurant de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées à BLANCAFORT,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire du Foyer-Restaurant de la Résidence Autonomie de **BLANCAFORT** est reconduit pour l'année 2019 à **10,70 €** ainsi réparti :

- **1,60 €** pour le Petit Déjeuner
- **5,57 €** pour le Déjeuner
- **3,53 €** pour le Dîner.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le Président de l'Association gestionnaire de la Résidence Autonomie de BLANCAFORT et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Ploisiant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Résidence Autonomie de BLANCAFORT et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **08 JAN. 2019**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS D'ACTION SOCIALE, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION



Acte transmis au contrôle de légalité le : **09 JAN. 2019**

Acte publié le : **09 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 4 / 2019
fixant pour 2019 le prix de revient des repas
du Restaurant de la Résidence Autonomie de CHARENTON DU CHER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu son arrêté en date du 22 décembre 1992 agréant au titre de l'Aide Sociale le Foyer Restaurant de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées à CHARENTON DU CHER,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire du Foyer-Restaurant de la Résidence Autonomie de **CHARENTON DU CHER** est fixé pour l'année 2019 à **10,70 €** ainsi réparti :

- **1,56 €** pour le Petit Déjeuner
- **5,66 €** pour le Déjeuner
- **3,48 €** pour le Dîner.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le Président de l'Association gestionnaire de la Résidence Autonomie de CHARENTON DU CHER et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Résidence Autonomie de CHARENTON DU CHER et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **08 JAN. 2019**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS D'ACTION SOCIALE, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION



Acte transmis au contrôle de légalité le : **09 JAN. 2019**

Acte publié le : **09 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 5/2019
fixant pour 2019 le prix de revient des repas
du Restaurant de la Résidence Autonomie de LA CHAPELLE D'ANGILLON

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu son arrêté en date du 27 février 1998 agréant au titre de l'Aide Sociale le Foyer Restaurant de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées à LA CHAPELLE D'ANGILLON,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire du Foyer-Restaurant de la Résidence Autonomie de LA CHAPELLE D'ANGILLON est fixé pour l'année 2019 à **10,70 €** ainsi réparti :

- **1,56 €** pour le Petit Déjeuner
- **5,65 €** pour le Déjeuner
- **3,49 €** pour le Dîner.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le Président de l'Association gestionnaire de la Résidence Autonomie de LA CHAPELLE D'ANGILLON et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Résidence Autonomie de LA CHAPELLE D'ANGILLON et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le 08 JAN. 2019

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS D'ACTION SOCIALE, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION

Annie LALLIER



Acte transmis au contrôle de légalité le : 09 JAN. 2019

Acte publié le : 09 JAN. 2019

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 6/2019
fixant pour 2019 le prix de revient des repas
du Restaurant de la Résidence Autonomie de LURY SUR ARNON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu son arrêté en date du 18 août 2007 agréant au titre de l'Aide Sociale le Foyer Restaurant de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées à LURY/ARNON,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire du Foyer-Restaurant de la Résidence Autonomie de **LURY SUR ARNON** est fixé pour l'année 2019 à **10,70 €** ainsi réparti :

- **1,52 €** pour le Petit Déjeuner
- **5,61 €** pour le Déjeuner
- **3,57 €** pour le Dîner.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le Président de l'Association gestionnaire de la Résidence Autonomie de LURY SUR ARNON et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Résidence Autonomie de LURY SUR ARNON et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le 08 JAN. 2019

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS D'ACTION SOCIALE, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION

Annie LALLIER



Acte transmis au contrôle de légalité le : 09 JAN. 2019

Acte publié le : 09 JAN. 2019

PREVENTION, AUTONOMIE ET VIE SOCIALE
Equipement, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux
Rue Heurtault de Lamerville
18016 - BOURGES CEDEX

Arrêté n°7..... /.....2019

Accordant une autorisation de fonctionnement
au service d'aide et d'accompagnement à domicile
« Les jardins d'Arcadie » à Bourges
à compter du 1^{er} janvier 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 fixant les critères d'un cahier des charges national pour les services d'aide à domicile,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu le dossier déposé auprès du Conseil départemental du Cher par la SAS Les Jardins d'Arcadie qui souhaite créer au sein de sa résidence un service d'aide et d'accompagnement à domicile,

Considérant que le SAAD « Les Jardins d'Arcadie » interviendra en mode prestataire auprès de personnes âgées et handicapées installées dans la résidence,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Une autorisation est accordée à la SAS Les Jardins d'Arcadie à BOURGES pour fournir des prestations à un public fragile, personnes âgées et handicapées tel que défini par la loi ASV du 28 décembre 2015.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Article 2 : La SAS Les Jardins d'Arcadie est autorisée à intervenir, uniquement en mode prestataire, auprès des personnes installées dans la résidence Les Jardins d'Arcadie à BOURGES.

Article 3 : L'autorisation donnée à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour 15 ans à compter du **1^{er} janvier 2019**. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du dit code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS Les Jardins d'Arcadie et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe Prévention, Autonomie et Vie Sociale, le Président de la société désignée ci-dessus et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront copie conforme et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Cher.

BOURGES, le **08 JAN 2019**

Copies certifiées conformes l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS D'ACTION SOCIALE, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION

Acte transmis au contrôle de légalité le : **09 JAN** 

Acte publié le : **09 JAN. 2019**



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE RESSOURCES ET AMÉNAGEMENT
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPÉTENCES
SERVICE CARRIÈRES ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE N°8
PORTANT COMPOSITION
DU COMITE TECHNIQUE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et leurs Établissements Publics ;

Vu la délibération AD n°74/2018 du 9 avril 2018 autorisant le Président du Conseil départemental du Cher, d'une part, à désigner 3 représentants titulaires de la collectivité au sein du Comité technique (1 Président, 2 Vices Présidents), d'autre part, de porter à 7 le nombre de membres titulaires pour le collège du personnel et 7 membres suppléants ;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 et la proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel au comité technique du Conseil départemental du Cher ce même jour ;

Considérant que le président du comité technique est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

Considérant que la durée des mandats des représentants du personnel est fixée à quatre ans ;

Considérant que le mandat des représentants de la collectivité expire en même temps que leur mandat ;

Considérant que les syndicats CGT et SNUTER 18-FSU ont obtenus par voie d'élection chacun trois sièges et le syndicat CFDT 1 siège ;

Considérant qu'il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste ;

- ARRETE -

Article 1er : La composition du comité technique est établie comme suit :

Représentants de la collectivité :

- Titulaires :

* Président : M. Jacques FLEURY

* 1^{ère} Vice Présidente : Mme Nicole PROGIN

* 2^{ème} Vice Présidente : Mme Michelle GUILLOU

- Suppléants :

1 - M. Patrick BARNIER

2 - M. Thierry VALLEE

3 - Mme Françoise LE DUC

Représentants du personnel :

- Titulaires :

M. Fabien GUYON (CFDT)

M. Christian GEORGES (CGT)

Mme Magali BESSARD (CGT)

M. Toufik DRIF (CGT)

Mme Gaëlle CHOLLET (SNUTER 18-FSU)

M. Nicolas CARBOULEC (SNUTER 18-FSU)

Mme Françoise HUGUENY (SNUTER 18 FSU)

- Suppléants :

Mme Nathalie KERVINIO (CFDT)

M. Alexandre STIRER CHOUBRAC (CGT)

Mme Sabine JOUANIN (CGT)

M. Hervé BRICE (CGT)

Mme Céline ROBBE (SNUTER 18-FSU)

Mme Evelyne EHRMANNE (SNUTER 18-FSU)

M. Denis LESCALE (SNUTER 18-FSU)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental, Président du Comité technique, peut se faire remplacer par n'importe quel membre suppléant dans un ordre déterminé par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de l'accomplissement de la 1^{ère} mesure de publicité suivante : affichage ou publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant la date d'accomplissement des formalités de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A BOURGES, le 14 JAN. 2019
Le Président,

Michel AUTISSIER

Acte déposé à la Préfecture du Cher le : 17 JAN. 2019

Acte publié le : 27 JAN. 2019





**DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ET AMENAGEMENT
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES
SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL**

**ARRETE N°9
PORTANT COMPOSITION
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 19 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections pour le renouvellement général des représentants du personnel ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 organisant le tirage au sort des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie A - groupe 6, en l'absence de candidature déposée par les organisations syndicales ;

Vu les procès-verbaux du 6 décembre 2018 et la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires du Conseil départemental du Cher ce même jour ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort effectué le 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire de catégorie A - groupe 6 ;

Considérant que les commissions administratives paritaires sont présidées par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui peut se faire représenter par un élu ;

.../...

Considérant que les représentants de la collectivité sont choisis par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Président du Conseil départemental, Président des commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, se fait représenter par M. Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental, dans chacune des instances.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental, le Président du Conseil départemental, Président des commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, se fait représenter par M. Fabrice CHOLLET, conseiller départemental, dans chacune des instances.

Article 3 : Les représentants de la collectivité désignés par le Président du Conseil départemental pour siéger aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C figurent au tableau joint au présent arrêté.

Article 4 : Les commissions administratives paritaires du Conseil départemental du Cher sont composées conformément aux tableaux joints au présent arrêté.

Article 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de l'accomplissement de la 1^{ère} mesure de publicité suivante : affichage ou publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant la date d'accomplissement des formalités de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A BOURGES, le 4 JAN. 2019
Le Président,

Michel AUTISSIER

Acte déposé à la Préfecture du Cher le : 17 JAN. 2019

Acte publié le : 21 JAN 2019

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - Catégorie A -

GROUPES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Groupe hiérarchique 6</u>	M. Jacques FLEURY, Président Mme Corinne CHARLOT M. Fabrice CHOLLET Mme Marie-Pierre RICHER M. Emmanuel RIOTTE	Mme Maryline BROSSAT Mme Sophie BERTRAND M. Patrick BAGOT M. Philippe CHARRETTE Mme Nicole PROGIN	Mme Nathalie DENUS Attaché hors classe M. Hervé BRUNEL Ingénieurs en chef hors classe	Mme Marie-Claude AUBERTIN Attaché hors classe M. Michel GOUTTEBESSIS Ingénieur en chef hors classe
<u>Groupe hiérarchique 5</u>			Mme Emilie BODIN (CGT) Assistant socio-éducatif principal Mme Cécile CHOLLET (SNUPIER18-FSU) Assistant socio-éducatif principal M. Jean-François CHEVROT (SNUPIER18-FSU) Attaché	M. Toufik DRIF (CGT) Attaché Mme Jocelyne GUILLET (SNUPIER18-FSU) Assistant socio-éducatif principal Mme Marie-Laure TORTE (SNUPIER18-FSU) Assistant socio-éducatif principal

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - Catégorie B -

GROUPES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Groupe hiérarchique 4</u>	M. Jacques FLEURY, Président Mme Corinne CHARLOT M. Fabrice CHOLLET Mme Marie-Pierre RICHER	M. Philippe CHARRETTE Mme Maryline BROSSAT Mme Sophie BERTRAND M. Patrick BAGOT	Mme Magali BESSARD (CGT) Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Mme Mathilde LAFON (SNUPIER18-FSU) Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe M. Julien DEBORD (SNUPIER18-FSU) Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	M. Idir AÏDOUD (CGT) Technicien principal de 1 ^{ère} classe Mme Irène THIBAUT (SNUPIER18-FSU) Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Mme Françoise HUGUENY (SNUPIER18-FSU) Technicien principal de 1 ^{ère} classe
<u>Groupe hiérarchique 3</u>			Mme Sabine JOUANIN (CGT) Rédacteur	M. Christian GORGES (CGT) Technicien

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - Catégorie C -

GROUPES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Groupe hiérarchique 2</u>	M. Jacques FLEURY, Président Mme Corinne CHARLOT M. Fabrice CHOLLET Mme Marie-Pierre RICHER M. Emmanuel RIOTTE Mme Sophie BERTRAND M. Thierry VALLEE	M. Philippe CHARRETTE Mme Maryline BROSSAT Mme Ghislaine de BENGYPUYVALLÉE M. Patrick BAGOT Mme Nicole PROGIN M. Pascal AUPY Mme Françoise LEDUC	Mme Katia BLONDEAU (CGT) Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Mme Céline ROBBE (SNUPIER18-FSU) Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe M. Philippe LACORNE (SNUPIER18-FSU) Agent de maîtrise principal M. Antony DEROUCHE (SNUPIER18-FSU) Agent de maîtrise principal M. Sébastien DELOUCHE (SNUPIER18-FSU) Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des EE	M. Pascal ROUZEAU (CGT) Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe M. Jérôme MATHIAU (SNUPIER18-FSU) Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Mme Fatima SADDIK (SNUPIER18-FSU) Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Mme Sandra LIDOREAU (SNUPIER18-FSU) Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Mme Pascale BECUAU (SNUPIER18-FSU) Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des EE
<u>Groupe hiérarchique 1</u>			M. Alexandre STIRER-CHOUBRAC (CGT) Adjoint technique des EE M. Valérie ALLOTTE (FO) Adjoint technique des EE	Mme Nadège DELAIRE (CGT) Adjoint technique Mme Hélène SOULAGNET (FO) Adjoint technique des EE

ARRETE N°10
PORTANT COMPOSITION
DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 19 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections pour le renouvellement général des représentants du personnel ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 organisant le tirage au sort des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires A, B et C du conseil départemental en l'absence de candidatures déposées par les organisations syndicales pour ces scrutins ;

Vu les procès-verbaux de tirages au sort effectués le 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que les commissions consultatives paritaires sont présidées par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui peut se faire représenter par un élu ;

Considérant que les représentants de la collectivité sont choisis par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif ;

.../...

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Président du Conseil départemental, Président des commissions consultatives paritaires des catégories A, B et C, se fait représenter par M. Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental dans chacune de ces instances.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental, le Président du Conseil départemental, Président des commissions consultatives paritaires des catégories A, B et C, se fait représenter par Mme Corinne CHARLOT, conseillère départementale pour les CCP de catégorie A et B et Mme Ghislaine DE BENGUY PUYVALLEE, conseillère départementale pour les CCP de catégorie C.

Article 3 : Les représentants de la collectivité désignés par le Président du Conseil départemental pour siéger aux commissions consultatives paritaires des catégories A, B et C figurent au tableau joint au présent arrêté.

Article 4 : Les commissions consultatives paritaires du Conseil départemental du Cher sont composées conformément aux tableaux joints au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de l'accomplissement de la 1^{ère} mesure de publicité suivante : affichage ou publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant la date d'accomplissement des formalités de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A BOURGES, le 14 JAN. 2019
Le Président,

Miche AUTISSIER

Acte déposé à la Préfecture du Cher le : 17 JAN. 2019

Acte publié le : 27 JAN 2019

COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE - Catégorie A -

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none"> - M. Jacques FLEURY, Président - Mme Corinne CHARLOT 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Patrick BAGOT - Mme Marie-Pierre RICHER 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Béatrice TEMOIN Psychologue Mme Mélanie CELEGATO Chargée de mission 	<ul style="list-style-type: none"> M. Philippe HUBERT Chargé de mission M. Yann ARCHIMBAUD Collaborateur de cabinet

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE - Catégorie B -

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none"> - M. Jacques FLEURY, Président - Mme Corinne CHARLOT 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Fabrice CHOLLET - Mme Sophie BERTRAND 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Stéphanie BRICKLEY Assistant socio-éducatif M. Larbi FAKRI Assistant socio-éducatif 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Jennifer BADAIRE Assistant socio-éducatif Mme Johanna MICHAUD Assistant socio-éducatif

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE - Catégorie C -

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none"> - M. Jacques FLEURY, Président - Mme Ghislaine de BENGY- PUYVALLÉE - Mme Françoise LE DUC - M. Emmanuel RIOTTE - M. Thierry VALLEE 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Marie-Pierre RICHER - Mme Nicole PROGIN M. Philippe CHARRETTE - M. Pascal AUPY - Mme Maryline BROSSAT 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Yamina MOQADDEM Assistante familiale M. Eric THUANE Assistant familial Mme Aurélie BONNAVAUD Assistante familiale M. Franck ALVAREZ Assistant familial M. Mohammed AZZOUZ Assistant familial 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Corinne POISSON Assistante familiale Mme Annick TARDIF Assistante familiale Mme Corinne DURELLE Assistante familiale Mme Isabelle CARION Assistante familiale Mme Rachel MONTEL Assistante familiale



DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ET AMENAGEMENT
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES
SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE N°11
PORTANT COMPOSITION
DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT
AU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-821 du 18 juillet 2014 relatif au comité technique d'établissement des établissements publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires locales, départementales et nationales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, des comités techniques d'établissement des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, ainsi que des comités consultatifs nationaux ;

Vu l'instruction du Ministère des Solidarités et de la Santé n° DGOS/RH3/4B/2018/62 du 8 mars 2018, relative aux élections professionnelles 2018 dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 et la proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel au comité technique du Conseil départemental du Cher ce même jour ;

Considérant que le comité technique est présidé par le directeur de l'établissement ;

Considérant que la durée des mandats des représentants du personnel est fixée à quatre ans ;

Considérant que les syndicats CGT et FO ont obtenus par voie d'élection respectivement 4 et 2 sièges ;

Considérant qu'il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Comité technique d'établissement du Centre départemental de l'enfance et de la famille est composé ainsi qu'il suit :

- Présidente : **Mme Solange BROCHE**, Directrice

* **Représentants titulaires** :

- **Mme Marie ENEAU**, assistant socio-éducatif hospitalier (CGT)
- **Mme Sophie DE BENGY PUYVALLEE**, moniteur éducateur hospitalier (CGT)
- **Mme Karine BAUJARD**, ouvrier principal 2^{ème} classe (CGT)
- **M. Saïd KHELEF**, ouvrier principal 2^{ème} classe (CGT)
- **Mme Julie RAIMBAULT**, moniteur éducateur hospitalier (FO)
- **Mme Sylvie MARCOURT**, adjoint des cadres hospitalier de classe normale (FO)

* **Représentants suppléants** :

- **M. Djamel MEGHERBI**, agent de service qualifié de classe normale (CGT)
- **M. Naïm MOUELHI**, agent d'entretien qualifié hospitalier (CGT)
- **Mme Marie-Liesse ANDRE**, assistant socio-éducatif hospitalier (CGT)
- **Mme Sophie RAOUL**, agent de service qualifié de classe normale (CGT)
- **Mme Martine TRUBAT**, assistant socio-éducatif principal hospitalier (FO)
- **M. Aurélien ROBLET**, assistant socio-éducatif hospitalier (FO)

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de l'accomplissement de la 1^{ère} mesure de publicité suivante : affichage ou publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le Directeur Général des Services départementaux et le Directeur du Centre départemental de l'enfance et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le
Le Président,

14 JAN. 2019

Michel AUTISSIER

Acte déposé à la Préfecture du Cher le : 17 JAN. 2019

Acte publié le : 27 JAN 2019



**Direction générale adjointe
animation et attractivité du territoire
Direction dynamiques territoriales
touristiques et environnementales**

arrivé le

21 JAN. 2019

**Arrêté n° 12.../2019
portant la définition du tarif applicable à l'assistance
technique départementale en matière d'assainissement
collectif pour l'année 2019**

BUREAU DU COURRIER

Le président du Conseil départemental,

Vu la troisième partie du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Conseil général du 7 décembre 2009 n° AD 159/2009 relative à l'environnement décidant la mise en place de l'assistance technique départementale,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Conseil général du 27 octobre 2010 n° AD 134/2010 relative à l'environnement modifiant la convention d'assistance technique en matière d'assainissement collectif,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Conseil général du 8 décembre 2014 n° AD 114/2014 relative à l'environnement modifiant la convention d'assistance technique en matière d'assainissement collectif,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 14 décembre 2015 n° CP 354/2015 relative à l'environnement modifiant la convention d'assistance technique en matière d'assainissement collectif,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Conseil départemental du 10 décembre 2018 n° AD 162/2018 relative à l'environnement modifiant la durée des conventions d'assistance technique en matière d'assainissement collectif,

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer chaque année le tarif de l'assistance technique départementale en matière d'assainissement collectif,

ARRETE :

Article 1 : Cet arrêté définit ci-dessous le tarif applicable par habitant et par année pour l'assistance technique prévue à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales pour l'assainissement collectif :

0,50 € HT

Article 2 : Il est appliqué le seuil de recouvrement en vigueur dans la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site Internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le 15/01/19.....

Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Michel AUTISSIER



Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le
17 JAN. 2019



Acte transmis au contrôle de légalité le :

Acte publié le : 22 JAN 2019



**Direction générale adjointe
animation et attractivité du territoire
Direction dynamiques territoriales
touristiques et environnementales**

**Arrêté n° 13 / 2019
portant la définition du tarif applicable à l'assistance
technique départementale en matière de protection de la
ressource pour l'année 2019**

Le président du Conseil départemental,

Vu la troisième partie du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Conseil général du 7 décembre 2009 n° AD 159/2009 relative à l'environnement décidant la mise en place de l'assistance technique départementale,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Conseil général du 27 octobre 2010 n° AD 134/2010 relative à l'environnement modifiant la convention d'assistance technique en matière de protection de la ressource en eau.

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Conseil général du 8 décembre 2014 n° AD 114/2014 relative à l'environnement modifiant la convention d'assistance technique en matière de protection de la ressource en eau.

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 1^{er} février 2016 n° CP 14/2016 relative à l'environnement modifiant la convention d'assistance technique en matière de protection de la ressource en eau.

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer chaque année le tarif de l'assistance technique départementale en matière de protection de la ressource,

ARRETE :

Article 1 : Cet arrêté définit ci-dessous le tarif applicable par habitant et par année pour l'assistance technique prévue à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales pour la protection de la ressource :

0,50 € HT

Article 2 : Il est appliqué le seuil de recouvrement en vigueur dans la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le 15/01/19.....

Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Michel AUTISSIER

Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le
17 JAN. 2019



Acte transmis au contrôle de légalité le :

Acte publié le : 22 JAN 2019

**Direction générale adjointe
animation et attractivité du territoire
Direction dynamiques territoriales
touristiques et environnementales**

arrivé le

21 JAN. 2019

BUREAU DU COURRIER

**Arrêté n° 14 / 2019
portant la définition du tarif applicable à l'assistance
technique départementale en matière d'assainissement non
collectif pour l'année 2019**

Le président du Conseil départemental,

Vu la troisième partie du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Conseil général du 7 décembre 2009 n° AD 159/2009 relative à l'environnement décidant la mise en place de l'assistance technique départementale,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Conseil général du 26 juin 2012 n° AD 73/2012 relative à l'environnement modifiant la convention d'assistance technique en matière d'assainissement non collectif.

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 septembre 2016 n° CP 226/2016 relative à l'environnement modifiant la convention d'assistance technique en matière d'assainissement non collectif.

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer chaque année le tarif de l'assistance technique départementale en matière d'assainissement non collectif,

ARRETE :

Article 1 : Cet arrêté définit ci-dessous le tarif applicable par habitant et par année pour l'assistance technique prévue à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales pour l'assainissement non collectif :

0,20 € HT

Article 2 : Il est appliqué le seuil de recouvrement en vigueur dans la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par vole postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le 15/01/19.....

Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Michel AUTISSIER

Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le

17 JAN. 2019



Acte transmis au contrôle de légalité le :

Acte publié le : 22 JAN. 2019



PREVENTION, AUTONOMIE ET VIE SOCIALE
Equipement, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux
Rue Heurtault de Lamerville
18016 - BOURGES CEDEX

Arrêté n° 15 / 2019

Accordant une autorisation de fonctionnement
au service d'aide et d'accompagnement à domicile
« LADAPT – GITE ET AMITIE » à Bourges
à compter du 1^{er} janvier 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 fixant les critères d'un cahier des charges national pour les services d'aide à domicile,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Fleury, Vice-président du Conseil départemental,

Vu le dossier déposé auprès du Conseil départemental du Cher par LADAPT qui souhaite que son service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), au sein de la résidence GITE ET AMITIE à Bourges, soit autorisé et habilité à l'aide sociale,

Considérant que le SAAD « LADAPT – GITE ET AMITIE » interviendra en mode prestataire auprès de personnes âgées et handicapées installées dans la résidence,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Une autorisation est accordée au SAAD de LADAPT – GITE ET AMITIE à BOURGES pour fournir des prestations à un public fragile, personnes âgées et personnes en situation de handicap tel que défini par la loi ASV du 28 décembre 2015.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

Article 2 : Le SAAD LADAPT - GITE ET AMITIE est autorisé à intervenir, uniquement en mode prestataire, auprès des personnes installées dans la résidence GITE ET AMITIE à BOURGES.

Article 3 : L'autorisation donnée à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour 15 ans à compter du **1^{er} janvier 2019**. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du dit code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à LADAPT - GITE ET AMITIE et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>
En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe Prévention, Autonomie et Vie Sociale, le Président de l'association désignée ci-dessus et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 15 JAN. 2019

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale

Marie-Claude AUBERTIN


Jacques FLEURY

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LE VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DES
PERSONNES HANDICAPEES ET DE LA
MAISON DEPARTEMENTALE DES
PERSONNES HANDICAPEES

Acte transmis au contrôle de légalité le : 16 JAN. 2019

Acte publié le : 16 JAN. 2019

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 16, 2019
fixant pour 2019 le tarif horaire
des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile
pour le SAAD de LADAPT - GITE ET AMITIE à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil Général n° AD 5/2010 sur l'aménagement du dispositif relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur Jacques Fleury, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de tarifs horaires présentée par le SAAD LADAPT - GITE ET AMITIE au titre de l'exercice 2019,

ARRETE :

Article 1er : Pour la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), le tarif de référence pris en charge par le Conseil départemental est fixé pour 2019 à **20,50 €** de l'heure pour les aides à domicile et auxiliaires de vie.

Ce tarif servira à la valorisation des plans d'aide PCH et APA et doit être facturé aux bénéficiaires PCH et APA suivis par le SAAD.

Article 2 : Dans le cadre des prestations fournies au titre de l'aide-ménagère, la participation horaire demandée au bénéficiaire pour l'année 2019 est maintenue à **1,30 €**.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

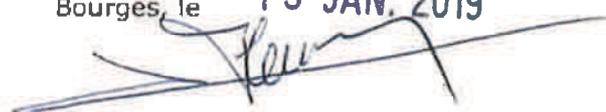
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le

15 JAN. 2019


Jacques FLEURY

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION, LE VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ
DES PERSONNES HANDICAPEES ET DE LA MAISON
DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Acte transmis au contrôle de légalité le : **16 JAN. 2019**

Acte publié le : **16 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 17/2019
fixant pour 2019 le prix de revient des repas
du Restaurant de la Résidence
LADAPT - Gîte et Amitié à Bourges**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté en date du 15 septembre 2009 agréant au titre de l'Aide Sociale le foyer restaurant géré par la résidence "Gîte et Amitié" sis Sente des Carrières à Bourges,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire du Foyer-Restaurant de la Résidence LADAPT - Gîte et Amitié est reconduit pour 2019 à **13,33 €** et se répartit comme suit :

- **8,39 €** pour le Déjeuner
- **4,94 €** pour le Dîner.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux, le Président de l'association gestionnaire et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

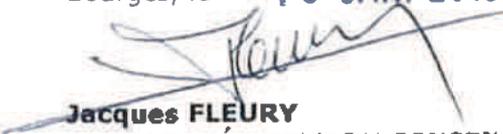
Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le 15 JAN. 2019


Jacques FLEURY

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION, LE VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ
DES PERSONNES HANDICAPEES ET DE LA MAISON
DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Acte transmis au contrôle de légalité le : 16 JAN. 2019

Acte publié le : 16 JAN. 2019

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Service Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 18/2019

**renouvelant l'autorisation de la résidence autonomie
LADAPT - Gîte et Amitié à BOURGES**

Le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 313-1,

Vu la 3^{ème} partie du code général des collectivités territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 et son décret d'application n°2016-696 du 27 mai 2016,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur Jacques Fleury, Vice-président du Conseil départemental,

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de la résidence sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Considérant que la structure a adressé les résultats de son évaluation externe dans les délais,

Considérant qu'un traité de fusion a été signé, en date du 30 janvier 2018, entre LADAPT et Gîte et Amitié,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la résidence autonomie LADAPT - Gîte et Amitié est renouvelée. La capacité de la structure est de 53 logements dont 2 T2, soit 55 places.

Ces places sont ouvertes aussi bien aux personnes en situation de handicap qu'aux personnes âgées.

Article 2 : L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation :

- partielle pour 2 places à l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées,
- totale pour l'aide sociale aux repas.

Des conventions pourront être conclues pour fixer les modalités de cette habilitation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à LADAPT - GITE ET AMITIE et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

BOURGES, le 15 JAN. 2019

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale

Marie-Claude AUBERTIN

Jacques FLEURY
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DES PERSONNES
HANDICAPEES ET DE LA MAISON
DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Acte transmis au contrôle de légalité le : 16 JAN. 2019

Acte publié le : 16 JAN. 2019

PREVENTION AUTONOMIE ET VIE SOCIALE
DIRECTION ENFANCE SANTE FAMILLE
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
rue Heurtaut de Lammerville
B.P.612
18016 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 55 82 00
Fax : 02 48 55 44 46

Arrêté 19/2019

ARRETE n°1
relatif à l'autorisation de création
du lieu de vie et d'accueil
« L'étrier »
18370 SAINT JEANVRIN

Géré par
L'Association « L'étrier »
Le moulin de la Vernier
18370 SAINT JEANVRIN

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Vu le Code Civil, notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.222-5, L.312-1, L.313-1 à L.313-3, D.313-7-2, D.313-11 et suivants et ses articles D.316-1 à D.316-8,

Vu la 3^{ème} partie du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, modifié par décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande présentée par l'Association « L'étrier » notamment Madame RIVES, permanente responsable du projet du lieu de vie et d'accueil « L'étrier », dont elle assure la gestion,

Considérant que l'association présente les garanties éducatives et pédagogiques pour assurer la prise en charge de jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale Adjointe de la Prévention Autonomie Vie Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « l'étrier » est autorisée à créer le lieu de vie et d'accueil dénommé « L'étrier » situé Le Moulin de la Vernier 18370 Saint Jeanvrin

Article 2 : L'autorisation d'ouverture est accordée par le Président du Conseil Départemental du Cher à Madame RIVES Sophie responsable du lieu de vie pour accueillir 7 enfants garçons et filles, âgés de 10 à 21ans, relevant des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'article L.222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles avec un âge à l'admission situé entre 10 et 15 ans. De manière dérogatoire, ce lieu pourra, avec l'accord de la directrice Enfance famille du conseil départemental du cher, accueillir un jeune supplémentaire tout en en respectant un accueil simultané maximum de sept jeunes.

Article 3 : Article 3 : L'autorisation de création est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée en application des dispositions des articles D.313-11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, sous réserve des dispositions de l'article D.313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 6 : , le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe de la Prévention Autonomie Vie Sociale et le représentant du lieu de vie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher. Il sera également notifié à l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le **16 JAN. 2019**

Le président du conseil départemental,
Michel AUTISSIER



❖ Acte déposé en préfecture le : **16 JAN. 2019**

❖ Acte publié au recueil des actes administratifs du département du Cher le : **17 JAN. 2019**

❖ Acte notifié aux intéressés le :

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 20/2019
fixant pour 2019 le prix de revient des repas
du Restaurant de la Résidence Autonomie
de VAILLY SUR SAULDRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1978 agréant au titre de l'Aide Sociale le Foyer Restaurant du Logements-Foyer pour Personnes Agées de VAILLY SUR SAULDRE,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire du Foyer-Restaurant de la Résidence Autonomie de VAILLY SUR SAULDRE est fixé pour 2019 à **16,25 €** ainsi réparti :

- **1,83 €** pour le Petit Déjeuner
- **8,53 €** pour le Déjeuner
- **5,89 €** pour le Dîner.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le Président de la Résidence Autonomie de VAILLY SUR SAULDRE et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Résidence Autonomie de Vailly sur Sauldre et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **16 JAN. 2019**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil Départemental du Cher,
et par délégation
La Vice-présidente Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS D'ACTION SOCIALE, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION



Acte transmis au contrôle de légalité le : **16 JAN 2019**

Acte publié le : **17 JAN 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n°21/2019
fixant pour 2019 le prix de revient des repas
du Restaurant de la Résidence Autonomie
de VESDUN**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1981 agréant au titre de l'Aide Sociale le Foyer Restaurant du Logements-Foyer pour Personnes Agées de VESDUN,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire du Foyer-Restaurant de la Résidence Autonomie de VESDUN est fixé pour 2019 à **16,89 €** ainsi réparti :

- **1,54 €** pour le Petit Déjeuner
- **8,26 €** pour le Déjeuner
- **7,09 €** pour le Dîner.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de VESDUN et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

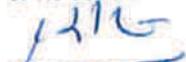
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Résidence Autonomie de Vesdun et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

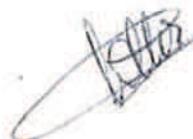
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **16 JAN. 2019**

Copie certifiées conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS D'ACTION SOCIALE, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION



Acte transmis au contrôle de légalité le : **16 JAN. 2019**

Acte publié le : **17 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 22/2019
fixant pour 2019 le prix de revient des repas
du Restaurant de la Résidence Autonomie de MENETOU-SALON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1979 agréant au titre de l'Aide Sociale le Foyer Restaurant du Logements-Foyer pour Personnes Agées de MENETOU-SALON,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire du Foyer-Restaurant de la Résidence Autonomie de **MENETOU-SALON** est fixé pour 2019 à **17,02 €** ainsi réparti :

- **1,58 €** pour le Petit Déjeuner
- **8,50 €** pour le Déjeuner
- **6,94 €** pour le Dîner.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le Président de l'Association gestionnaire de la Résidence Autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Résidence Autonomie de Menetou Salon et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **16 JAN. 2019**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS D'ACTION SOCIALE, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION



Acte transmis au contrôle de légalité le : **16 JAN. 2019**

Acte publié le : **17 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n°23/2019
fixant pour 2019 le prix de revient des repas servis
dans les Foyers Restaurants gérés par le
Centre Communal d'Action Sociale de BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu son arrêté en date du 30 août 1994 agréant au titre de l'Aide Sociale les Foyers Restaurants gérés par le Centre Communal d'Action Sociale de BOURGES,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire des Foyers Restaurants gérés par le Centre Communal d'Action Sociale de BOURGES est fixé pour 2019 à **8,85 €**.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Bourges et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Communal d'Action Sociale de BOURGES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

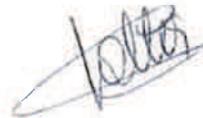
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **16 JAN. 2019**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS D'ACTION SOCIALE, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION



Acte transmis au contrôle de légalité le : **16 JAN. 2019**

Acte publié le : **17 JAN. 2019**



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n°24/2019

Supprimant la régie d'avances du Cabinet- HELIOS N°3
Permettant la délivrance de secours d'extrême urgence
Direction du Cabinet
Hôtel du département - Place Marcel Plaisant
18000 BOURGES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1611-11 et R. 1617-1 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté en date du 09 décembre 1986 modifié par les arrêtés des 07 janvier 1988, 06 mars 1989, 02 octobre 2001, 18 décembre 2001, 13 décembre 2004, 05 décembre 2005, 01 juin 2007 et du 31 octobre 2017 instituant une régie d'avances du Cabinet permettant la délivrance de secours d'extrême urgence auprès de la direction du Cabinet ;

Vu l'arrêté en date du 09 décembre 1986 modifié par les arrêtés des 07 janvier 1988, 06 mars 1989, 06 février 1996, 16 juillet 1998, 01 octobre 1998, 27 mai 1999, 28 mai 2001, 02 octobre 2001, 01 juillet 2004, 05 décembre 2005, 01 juin 2007, 18 octobre 2007, 18 décembre 2007, 23 juin 2008, 21 décembre 2011, 20 juin 2012, 10 janvier 2013, 17 mai 2014 et 31 octobre 2017 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie d'avances du Cabinet permettant la délivrance de secours d'extrême urgence auprès de la direction du Cabinet ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement des services départementaux du Cher ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20190122-2019REGIE5-AI
Date de télétransmission : 22/01/2019
Date de réception préfecture : 22/01/2019

Considérant la demande de la direction du Cabinet de supprimer la régie d'avances « Secours d'extrême urgence » ;

ARRETE :

Article 1 : Il est décidé la suppression de la régie d'avances « Secours d'extrême urgence » - HELIOS 3 auprès de la direction du Cabinet permettant la délivrance de secours d'extrême urgence ;

Article 2 : L'arrêté en date du 09 décembre 1986 modifié par les arrêtés des 07 janvier 1988, 06 mars 1989, 02 octobre 2001, 18 décembre 2001, 13 décembre 2004, 05 décembre 2005, 01 juin 2007 et du 31 octobre 2017 19 mars 2009 instituant une régie d'avances auprès de la direction du Cabinet est abrogé.

Article 3 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et du mandataire suppléant nommés par l'arrêté en date du 31 octobre 2017.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet au jour de sa date de publication.

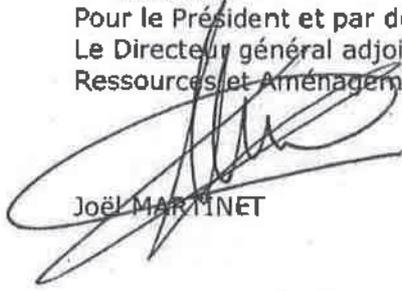
Article 5 : Le Président du Conseil départemental du Cher et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa *publication*, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa *publication*, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 17 janvier 2019

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement,



Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le : **22 JAN. 2019**

Acte publié le : **22 JAN 2019**

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20190122-2019REGIE5-AI
Date de télétransmission : 22/01/2019
Date de réception préfecture : 22/01/2019



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n°25/2019

Constituant la régie d'avances Aide et Secours d'urgence
à la Direction d'action sociale de proximité HELIOS N° 64
(Secours d'urgence)
de la Direction générale adjointe de la prévention, de l'autonomie et de la vie sociale
Rue Heurtault de Lamerville
18000 BOURGES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1611-11 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, et notamment son article 5 disposant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 du 29 Septembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20190122-2019REGIE4-AI
Date de télétransmission : 22/01/2019
Date de réception préfecture : 22/01/2019

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu la délibération n° 153/2018 du 10 décembre 2018 autorisant le Président du Conseil départemental du Cher à créer un dispositif d'aide et de secours d'urgence aux personnes en situation de grande précarité d'un montant de 40 000 € auprès de la Direction de l'action sociale de proximité ;

Considérant qu'il convient de créer une régie d'avances pour les aides et les secours d'urgence aux personnes en situation de grande précarité, s'adressant en priorité aux personnes isolées et aux couples sans enfant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 17 janvier 2019 ;

- ARRETE -

Article 1 - Il est institué une régie d'avances pour les aides et les secours d'urgence aux personnes en situation de grande précarité, s'adressant en priorité aux personnes isolées et aux couples sans enfant auprès de la Direction de l'action sociale de proximité.

Article 2 - Cette régie est installée à la Direction générale adjointe de la prévention de l'autonomie et de la vie sociale - rue Heurtault de Lamerville - 18000 Bourges.

Article 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Aides alimentaires
- Produits d'hygiène
- Frais de santé : dentaire, optique
- Assurance habitation
- Frais d'obsèques.

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées conformément à la décision d'attribution du Président du Conseil départemental:

- 1) par chèque directement au fournisseur
- 2) par chèque non barré au bénéficiaire.

Article 5 - Le montant maximum de l'avance de la régie d'avances la Direction de l'action sociale de proximité est fixé à 8 000 €.

Article 6 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 7 - Le régisseur titulaire versera auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois.

Article 8 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 9 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 10 - Le présent arrêté prend effet au jour de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20190122-2019REGIE4-AI
Date de télétransmission : 22/01/2019
Date de réception préfecture : 22/01/2019

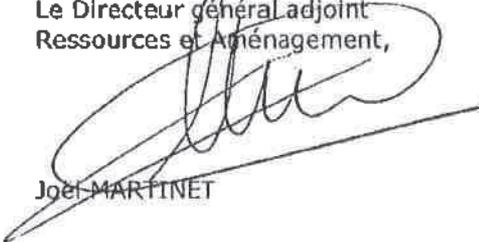
Article 11 - Le Président du Conseil départemental du Cher et le comptable Public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 13 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cedex). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 18 janvier 2019

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement,



Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le 22 JAN. 2019
Acte publié le : 22 JAN. 2019

Accusé de réception en préfecture
016-221800014-20190122-2019REGIE4-AI
Date de télétransmission : 22/01/2019
Date de réception préfecture : 22/01/2019



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE L'ANIMATION ET DE L'ATTRACTIVITE
DU TERRITOIRE**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Service des assemblées

**ARRÊTÉ n° 26 /2019
portant délégation de signature à**

**M. Yann ARCHIMBAUD
Directeur de cabinet**

et à ses collaborateurs

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant
élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017
portant délégation au Président ;

Vu la délibération n° AD 119/2018 du Conseil départemental du 18 juin 2018
approuvant le règlement intérieur de la commande publique modifié ;

Vu l'arrêté n° 26/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à
M. Didier AMJ, directeur général des services départementaux ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à
M. Joël MARTINET, directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 28/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à
Mme Marie-Claude AUBERTIN, directrice générale adjointe de la prévention, de
l'autonomie et de la vie sociale ;

Vu l'arrêté n° 29/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Alexandra CHOCHOY, directrice générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire ;

Vu l'arrêté n° 33/2018 du 25 janvier 2018 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 260/2018 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yann ARCHIMBAUD, directeur de cabinet, et à ses collaborateurs ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Yann ARCHIMBAUD**, directeur de cabinet, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel de la direction,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de la direction,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel de la direction ainsi que les états de frais correspondants.

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant la direction,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de la direction.

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quel que soit le montant du marché.

IV - Actes particuliers

- k) les bordereaux de mandats, de titres et toutes les pièces comptables des dépenses et recettes concernant la direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Aurélie COURZADET**, directrice de la communication, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel de la direction,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de la direction,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel de la direction ainsi que les états de frais correspondants.

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant la direction,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de la direction.

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quel que soit le montant du marché.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Julien DEBORD**, chef du service courrier, accueil, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de son service (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel de son service,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de son service,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel de son service ainsi que les états de frais correspondants

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant son service,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de son service.

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) les certifications de service fait et pièces comptables relatives au règlement des marchés et accords-cadres quel que soit le montant du marché.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann ARCHIMBAUD, directeur de cabinet, la délégation qui lui est confiée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée, dans l'ordre suivant, par :

- M. Didier AMI, directeur général des services,
- M. Joël MARTINET, directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement,
- Mme Marie-Claude AUBERTIN, directrice générale adjointe de la prévention, de l'autonomie et de la vie sociale,
- Mme Alexandra CHOCHOY, directrice générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire.

Article 5 : L'arrêté n° 260/2018 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yann ARCHIMBAUD, directeur de cabinet, et à ses collaborateurs, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du **23 JAN. 2019**

Article 7 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil de actes administratifs du département du Cher.

Bourges, le **23 JAN. 2019**

Le président du Conseil départemental
du Cher,



Michel AUTISSIER

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : **23 JAN. 2019**

⌘ Acte publié le : **23 JAN. 2019**

⌘ Acte transmis au payeur le : **23 JAN. 2019**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première mesure de publicité réglementaire, affichage ou publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 27/2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les roses d'Argent » à ARGENT SUR SAULDRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les Roses d'Argent" à ARGENT SUR SAULDRE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 393 589,98 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **58,18 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD " Les Roses d'Argent" à ARGENT SUR SAULDRE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **436 974,98 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **22,30 €**
- Gir 3 et 4 **14,15 €**
- Gir 5 et 6 **6,00 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **77,14 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **214 328,37 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

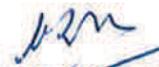
Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Les Roses d'Argent » à ARGENT SUR SAULDRE et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 28/2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les Augustins » à AUBIGNY SUR NERE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les Augustins" à AUBIGNY SUR NERE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **2 304 251,49 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **54,69 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD " Les Augustins" à AUBIGNY SUR NERE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **740 672,56 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **20,74 €**
- Gir 3 et 4 **13,16 €**
- Gir 5 et 6 **5,58 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **73,61 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **479 367,50 €**.

Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

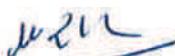
Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Les Augustins » à AUBIGNY SUR NERE et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**
Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 29 / 2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« les Résidences de Bellevue » à BOURGES et
« les Terrasses de Bellevue » à SAINT DOULCHARD**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées des EHPAD "les Résidences de Bellevue" à BOURGES et « les Terrasses de Bellevue » à SAINT DOULCHARD au titre de l'exercice 2019 est fixé à **14 342 554,72 €**.

Les tarifs journaliers hébergement pour l'année 2019 sont fixés comme suit :

à Bourges :

- prix de journée chambre à 1 lit **60,33 €**
- prix de journée chambre à 2 lits **58,83 €**

à Saint Doulchard :

- prix de journée **65,33 €**

Article 2 : le montant des recettes dépendance des EHPAD "les Résidences de Bellevue" à BOURGES et « les Terrasses de Bellevue » à SAINT DOULCHARD au titre de l'exercice 2019 est fixé à **4 043 146,02 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **22,05 €**
- Gir 3 et 4 **13,99 €**
- Gir 5 et 6 **5,94 €**

Article 3 : les prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans sont fixés ainsi :

à Bourges :

- prix de journée chambre à 1 lit **78,94 €**
- prix de journée chambre à 2 lits **77,44 €**

à Saint Doulchard :

- prix de journée **83,94 €**

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **2 494 927,81 €**.

Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux EHPAD « Résidences de Bellevue" à BOURGES et « les Terrasses de Bellevue » à SAINT DOULCHARD et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Copie certifiées conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 30/2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Le Jardin des Vignes » à CHATEAUMEILLANT**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Le Jardin des Vignes" à CHATEAUMEILLANT au titre de l'exercice 2019 est fixé à **2 658 299,84 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **54,43 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Le Jardin des Vignes" à CHATEAUMEILLANT au titre de l'exercice 2019 est fixé à **789 144,79 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,63 €**
- Gir 3 et 4 **13,73 €**
- Gir 5 et 6 **5,82 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **72,62 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **357 100,13 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Le Jardin des Vignes » à CHATEAUMEILLANT et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 31 / 2019
**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Constance de Durbois » à GRACAY**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Constance de Durbois" à GRACAY au titre de l'exercice 2019 est fixé à **2 013 948,92 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **52,95 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Constance de Durbois" à GRACAY au titre de l'exercice 2019 est fixé à **663 670,89 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **20,43 €**
- Gir 3 et 4 **12,96 €**
- Gir 5 et 6 **5,50 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **71,25 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **404 843,89 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Constance de Durbois » à GRACAY et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**
Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 32 / 2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les cèdres » à HENRICHEMONT**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "les Cèdres" à HENRICHEMONT au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 232 050,98 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **53,45 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "les Cèdres" à HENRICHEMONT au titre de l'exercice 2019 est fixé à **419 309,02 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **20,75 €**
- Gir 3 et 4 **13,17 €**
- Gir 5 et 6 **5,59 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **71,52 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **254 385,87 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

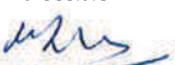
Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Les Cèdres » à HENRICHEMONT et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

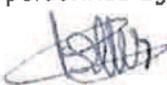
Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**
Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 33/2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les Charmilles » au CHATELET EN BERRY**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les Charmilles" au CHATELET EN BERRY au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 340 128,58 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **53,23 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Les Charmilles" au CHATELET EN BERRY au titre de l'exercice 2019 est fixé à **384 301,98 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,20 €**

- Gir 3 et 4 **13,46 €**

- Gir 5 et 6 **5,71 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **69,51 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **183 197,58 €**.

Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Les Charmilles » au CHATELET EN BERRY et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**
Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 34 / 2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les Rives de l'Arnon » à LIGNIERES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les Rives de l'Arnon" à LIGNIERES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 678 017,78 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **58,78 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Les Rives de l'Arnon" à LIGNIERES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **445 234,96 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **22,95 €**
- Gir 3 et 4 **14,57 €**
- Gir 5 et 6 **6,18 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **75,83 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **206 603,26 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

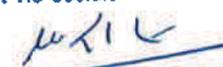
Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur par intérim de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Les Rives de l'Arnon » à LIGNIERES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marië-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 35 / 2018

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Rayon de Soleil » à MEHUN SUR YEVRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Rayon de Soleil" à MEHUN SUR YEVRE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **2 529 858,60 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **50,10 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD " Rayon de Soleil" à MEHUN SUR YEVRE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **833 032,67 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,22 €**
- Gir 3 et 4 **13,47 €**
- Gir 5 et 6 **5,71 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **67,60 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **537 986,09 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Rayon de Soleil » à MEHUN SUR YEVRE et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**
Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 36 / 2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Résidence Saint Pierre » à SAINT SATUR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Résidence Saint Pierre" à SAINT SATUR au titre de l'exercice 2019 est fixé à **930 989,01 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **60,53 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Résidence Saint Pierre" à SAINT SATUR au titre de l'exercice 2019 est fixé à **265 965,88 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,34 €**
- Gir 3 et 4 **13,54 €**
- Gir 5 et 6 **5,75 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **77,97 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **113 189,93 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Résidence Saint Pierre » à SAINT SATUR et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 37 / 2019
Fixant pour 2019 les tarifs dépendance
et le forfait global dépendance à la charge
du Département du Cher à l'EHPAD
« La Vallée Bleue » à SAINT AMAND MONTROND

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "La Vallée Bleue" à SAINT AMAND MONTROND au titre de l'exercice 2019 est fixé à **507 063,92 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **23,58 €**
- Gir 3 et 4 **14,96 €**
- Gir 5 et 6 **6,35 €**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Article 2 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **242 514,96 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

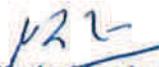
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « La Vallée Bleue » à SAINT AMAND MONTROND et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 38 / 2019
**Fixant pour 2019 les tarifs dépendance
et le forfait global dépendance à la charge
du Département du Cher à l'EHPAD
« Les Portes de Sologne » à VIERZON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Les Portes de Sologne" à VIERZON au titre de l'exercice 2019 est fixé à **668 762,10 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **23,32 €**
- Gir 3 et 4 **14,80 €**
- Gir 5 et 6 **6,28 €**

Article 2 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **327 388,28 C**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD "Les Portes de Sologne" à VIERZON et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Annie LALLIER



Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 39/2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les 5 rivières » à VIERZON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les 5 Rivières" à VIERZON au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 639 850,15 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **61,88 €**.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD " Les 5 rivières" à VIERZON au titre de l'exercice 2019 est fixé à **381 202,18 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,64 €**
- Gir 3 et 4 **13,73 €**
- Gir 5 et 6 **5,83 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **76,39 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **200 282,76 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Les 5 Rivières » à VIERZON et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,



Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 40/ 2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
du Centre Hospitalier Jacques Cœur à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD du Centre Hospitalier Jacques Cœur à BOURGES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **2 549 531,17 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **53,59 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Jacques Cœur à BOURGES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 046 846,47 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **26,72 €**
- Gir 3 et 4 **16,95 €**
- Gir 5 et 6 **7,19 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **76,35 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2018 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **673 939,22 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier Jacques Cœur à BOURGES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**
Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n°41/2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'Unité
de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier
Jacques Cœur à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes autorisées pour la section "Unité de Soins de Longue Durée" du Centre Hospitalier Jacques Cœur à BOURGES au titre de l'exercice 2019 sont fixés comme suit :

- **1 165 485,13 €** sur la section tarifaire hébergement
- **517 038,31 €** sur la section tarifaire dépendance

Le tarif journalier hébergement est fixé à **51,15 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : **26,29 €**
- GIR 3 et 4 : **16,68 €**
- GIR 5 et 6: **7,08 €**

Le prix de journée hébergement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à **75,20 €**.

Article 2 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **347 617,38 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier Jacques Coeur à BOURGES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**
Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**



DÉPARTEMENT 18
Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux

Arrêté n° 42 / 2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans aux EHPAD
gérés par le Centre Hospitalier George Sand à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées pour les EHPAD à Bourges, à Dun/Auron et à Chezal Benoit gérés par le Centre Hospitalier George Sand au titre de l'exercice 2019 est fixé à **4 129 960,04 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **59,98 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance pour les EHPAD gérés par le Centre Hospitalier George Sand au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 211 634,51 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **22,54 €**
- Gir 3 et 4 **14,30 €**
- Gir 5 et 6 **6,07 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **79,46 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **612 179,96 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur par intérim de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier George Sand à BOURGES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des personnes
âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 43 / 2019
**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans
des Unités de Soins de Longue Durée
gérés par le Centre Hospitalier George Sand à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les montants des dépenses brutes autorisées pour les Unités de soins de longue durée à Bourges et à Dun/Auron gérées par le Centre Hospitalier George Sand au titre de l'exercice 2019 sont fixés comme suit :

- **2 064 429,58 €** sur la section tarifaire hébergement
- **907 241,26 €** sur la section tarifaire dépendance

Le tarif journalier hébergement est fixé à **59,98 €**.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : **28,38 €**
- GIR 3 et 4 : **18,01 €**
- GIR 5 et 6 : **7,64 €**

Le prix de journée hébergement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à **85,36 €**.

Article 2 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **487 777,68 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le directeur par Intérim de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier George Sand à BOURGES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des personnes
âgées et de l'insertion,



Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 44/2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « La Croix Duchet » et
l'EHPAD « le Champ Nadot »
du Centre Hospitalier de Saint Amand Montrond**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD « La Croix Duchet » et l'EHPAD « Le Champ Nadot » du Centre Hospitalier de Saint Amand Montrond au titre de l'exercice 2019 est fixé à **5 725 997,32 €**.

Les tarifs journaliers hébergement sont fixés comme suit:

- **51,08 €** pour l'EHPAD Le Champ Nadot
- **52,01 €** pour l'EHPAD La Croix Duchet en chambre simple
- **51,19 €** pour l'EHPAD La Croix Duchet en chambre double

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD « le Champ Nadot » et de l'EHPAD « La Croix Duchet » du Centre Hospitalier de Saint Amand Montrond au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 892 089,15 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **22,66 €**
- Gir 3 et 4 **14,38 €**
- Gir 5 et 6 **6,10 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à :

- **69,14 €** pour l'EHPAD Le Champ Nadot
- **70,07 €** pour l'EHPAD La Croix Duchet en chambre simple
- **69,25 €** pour l'EHPAD La Croix Duchet en chambre double

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **1 092 452,28 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**
Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n°45/2019
**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'Unité
de Soins de Longue Durée « la croix duchet » du Centre Hospitalier
de SAINT AMAND MONTROND**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes autorisées pour la section "Unité de Soins de Longue Durée la croix Duchet" du Centre Hospitalier de SAINT AMAND MONTROND au titre de l'exercice 2019 sont fixés comme suit :

- **786 537,82 €** sur la section tarifaire hébergement
- **328 671,81 €** sur la section tarifaire dépendance

Le tarif journalier hébergement est fixé à **53,70 €**.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : **28,15 €**
- GIR 3 et 4 : **17,86 €**
- GIR 5 et 6 : **7,58 €**

Le prix de journée hébergement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à **77,84 €**.

Article 2 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **186 915,15 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

Arrêté n° 46 / 2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans aux EHPAD
gérés par le Centre Hospitalier de SANCERRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées pour les EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de Sancerre au titre de l'exercice 2019 est fixé à **4 192 055,30 €**.

Les tarifs journaliers hébergement pour l'année 2019 sont fixés comme suit :

- **54,10 €** pour la nouvelle Maison de Retraite de Sancerre + Louise Guillaumot
- **45,10 €** pour l'ancienne Maison de Retraite de Sancerre
- **54,93 €** pour la Maison de Retraite de Boulleret
- **58,40 €** pour la Maison de Retraite de Sury en Vaux

Article 2 : le montant des recettes dépendance pour les EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de Sancerre au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 350 001,71 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,37 €**
- Gir 3 et 4 **13,56 €**
- Gir 5 et 6 **5,75 €**

Article 3 : les prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans sont fixés à :

- **72,08 €** pour la nouvelle Maison de Retraite de Sancerre + Louise Guillaumot
- **63,08 €** pour l'ancienne Maison de Retraite de Sancerre
- **72,91 €** pour la Maison de Retraite de Boulleret
- **76,38 €** pour la Maison de Retraite de Sury en Vaux

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **777 950,41 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

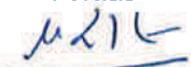
Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au centre hospitalier de Sancerre et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des personnes
âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 47 /2019
**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans
de l'unité de Soins de Longue Durée
géré par le Centre Hospitalier de SANCERRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les montants des dépenses brutes autorisées de l'unité de soins de longue durée gérée par le Centre Hospitalier de Sancerre au titre de l'exercice 2019 sont fixés comme suit :

- **634 181,68 €** sur la section tarifaire hébergement
- **303 540,67 €** sur la section tarifaire dépendance

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

Le tarif journalier hébergement est fixé à **59,94 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : **29,28 €**
- GIR 3 et 4 : **18,58 €**
- GIR 5 et 6 : **7,88 €**

Le prix de journée hébergement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à **88,85 €**.

Article 2 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **193 598,67 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

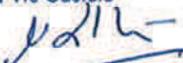
Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au centre hospitalier de Sancerre et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des personnes
âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

Arrêté n°48 / 2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
du Centre Hospitalier de VIERZON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD du Centre Hospitalier de VIERZON au titre de l'exercice 2019 est fixé à **3 749 424,70 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **54,68 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de VIERZON au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 306 293,42 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **23,48 €**
- Gir 3 et 4 **14,90 €**
- Gir 5 et 6 **6,32 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **73,76 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **778 089,40 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice par intérim de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au centre hospitalier de Vierzon et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**
Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n°49/2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'Unité
de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier
de VIERZON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes autorisées pour la section "Unité de Soins de Longue Durée" du Centre Hospitalier de VIERZON au titre de l'exercice 2019 sont fixés comme suit :

- **1 007 280,64 €** sur la section tarifaire hébergement
- **432 896,85 €** sur la section tarifaire dépendance

Le tarif journalier hébergement est fixé à **54,68 €**.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : **29,44 €**
- GIR 3 et 4 : **18,68 €**
- GIR 5 et 6 : **7,92 €**

Le prix de journée hébergement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à **81,08 €**.

Article 2 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **249 302,42 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice par intérim de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

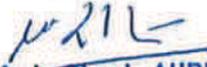
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au centre hospitalier de Vierzon et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Annie LALLIER



Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**
Acte publié le :

29 JAN. 2019

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 50/2019
Fixant pour 2019 les tarifs dépendance
et le forfait global dépendance à la charge
du Département du Cher à l'EHPAD
« Le Clos des Bénédictins » à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Le Clos des Bénédictins" à BOURGES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **706 845,48 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **20,69 €**
- Gir 3 et 4 **13,13 €**
- Gir 5 et 6 **5,57 €**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

Article 2 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **372 718,78 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD Clos des Bénédictins à Bourges et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 51 / 2019
**Fixant pour 2019 les tarifs dépendance
et le forfait global dépendance à la charge
du Département du Cher à l'EHPAD
« Résidence du Val d'Auron » à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD « Résidence du Val d'Auron » à BOURGES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **334 742,68 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **19,44 €**
- Gir 3 et 4 **12,34 €**
- Gir 5 et 6 **5,23 €**

Article 2 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **174 473,56 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Résidence du Val d'Auron » à BOURGES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**
Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 52 / 2019
**Fixant pour 2019 les tarifs dépendance
et le forfait global dépendance à la charge
du Département du Cher à l'EHPAD
« L'hostellerie du château » à MASSAY**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "L'hostellerie du château" à MASSAY au titre de l'exercice 2019 est fixé à **306 406,91 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **22,22 €**
- Gir 3 et 4 **14,10 €**
- Gir 5 et 6 **5,98 €**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

Article 2 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **158 934,79 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

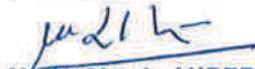
Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « l'Hostellerie du Château » à MASSAY et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

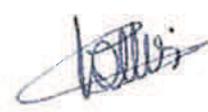
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 53/ 2019
Fixant pour 2019 les tarifs dépendance
et le forfait global dépendance à la charge
du Département du Cher à l'EHPAD
« Le Blaudy » à PRECY**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Le Blaudy" à PRECY au titre de l'exercice 2019 est fixé à **419 569,38 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **20,11 €**
- Gir 3 et 4 **12,76 €**
- Gir 5 et 6 **5,41 €**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

Article 2 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **210 992,69 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

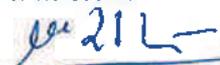
Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Le Blaudy » à PRECY et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Annie LALLIER 

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 54/2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« La Résidence du Parc » à SAINT FLORENT SUR CHER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition présentée par l'établissement,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "La Résidence du Parc" à SAINT FLORENT SUR CHER au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 966 341,42 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **54,50 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "La Résidence du Parc" à SAINT FLORENT SUR CHER au titre de l'exercice 2019 est fixé à **626 767,52 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Glr 1 et 2 **20,88 €**
- Glr 3 et 4 **13,25 €**
- Glr 5 et 6 **5,62 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **72,49 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **418 135,60 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur par intérim de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « La Résidence du Parc » à SAINT FLORENT SUR CHER et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**
Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,



Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 55 / 2019
**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Le Pré Ras d'Eau » à SANCOINS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Le Pré Ras d'Eau" à SANCOINS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 592 420,26 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **54,58 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Le Pré Ras d'Eau" à SANCOINS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **493 838,95 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **23,30 €**
- Gir 3 et 4 **14,79 €**
- Gir 5 et 6 **6,27 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **71,42 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **265 360,95 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

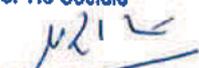
Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Le Pré Ras d'Eau » à SANCOINS et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**
Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**



**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 59/2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« La Rocherie » à NERONDES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHÈR

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "La Rocherie" à NERONDES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 826 442,93 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **52,93 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "La Rocherie" à NERONDES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **564 209,17 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **22,85 €**
- Gir 3 et 4 **14,50 €**
- Gir 5 et 6 **6,15 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **70,07 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **325 297,18 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD "La Rocherie" à NERONDES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 57 / 2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Ambroise Croizat » géré par le CCAS de VIERZON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHer

1 place Marcel Ploisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Ambroise Croizat" à VIERZON au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 504 977,06 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **50,38 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Ambroise Croizat" à VIERZON au titre de l'exercice 2019 est fixé à **446 937,70 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **20,53 €**
- Gir 3 et 4 **13,03 €**
- Gir 5 et 6 **5,53 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **66,16 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **260 753,42 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

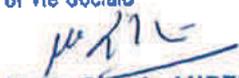
Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice du CCAS désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Ambroise Croizat » à VIERZON et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n°58/2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Antoine Moreau » à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Antoine Moreau" à BOURGES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 461 450,86 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **59,59 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Antoine Moreau" à BOURGES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **366 912,80 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **20,47 €**

- Gir 3 et 4 **12,99 €**

- Gir 5 et 6 **5,51 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **75,41 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **195 738,27 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Antoine Moreau » à BOURGES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**
Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 59/ 2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« les Fioretti » à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les Fioretti" à BOURGES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 809 388,49 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **64,50 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Les Fioretti" à BOURGES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **467 675,67 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,55 €**
- Gir 3 et 4 **13,68 €**
- Gir 5 et 6 **5,80 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **80,97 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **271 809,14 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Les Fioretti » à BOURGES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 601 2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« La Chaume » à CHATEAUNEUF SUR CHER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "La Chaume" à CHATEAUNEUF SUR CHER au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 025 523,10 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **57,32 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "La Chaume" à CHATEAUNEUF SUR CHER au titre de l'exercice 2019 est fixé à **287 020,00 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,66 €**
- Gir 3 et 4 **13,75 €**
- Gir 5 et 6 **5,83 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **73,81 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **176 228,62 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « La Chaume » à CHATEAUNEUF SUR CHER et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,



Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**



DÉPARTEMENT 18
Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux

Arrêté n° 61/2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Boisbelle » à FUSSY**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Boisbelle" à FUSSY au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 498 871,95 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **55,55 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Boisbelle" à FUSSY au titre de l'exercice 2019 est fixé à **409 128,81 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **17,83 €**
- Gir 3 et 4 **11,31 €**
- Gir 5 et 6 **4,80 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **70,90 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **230 569,94 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD "Boisbelle" à FUSSY et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 62, 2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les Vallières » aux AIX D'ANGILLON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les Vallières" aux AIX D'ANGILLON au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 381 722,65 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **57,51 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD " Les Vallières" aux Aix d'Angillon au titre de l'exercice 2019 est fixé à **342 055,62 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **23,01 €**
- Gir 3 et 4 **14,60 €**
- Gir 5 et 6 **6,19 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **72,38 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **178 854,70 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

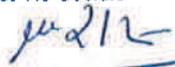
Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Les Vallières » aux Aix d'Angillon et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 63 / 2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Résidence Maginot » à NEUVY SUR BARANGEON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaision ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Résidence André Maginot" à NEUVY/BARANGEON au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 463 486,06 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **53,56 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Résidence André Maginot" à NEUVY/BARANGEON au titre de l'exercice 2019 est fixé à **446 485,25 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **20,78 €**
- Gir 3 et 4 **13,19 €**
- Gir 5 et 6 **5,59 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **70,28 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **240 507,04 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Résidence André Maginot » à NEUVY SUR BARANGEON et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **28 JAN. 2019**
Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 JAN. 2019**

Acte publié le : **29 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n°64/2019

**Fixant pour 2019 les tarifs dépendance retenus
dans les plans d'aide élaborés dans le cadre de l'Allocation
Personnalisée d'Autonomie à la Résidence Crot Fleuri
gérée par l'ADMR Centre Intergénération Résidence
Crot Fleuri à BELLEVILLE sur LOIRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1985 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant l'absence de proposition de budget présentée par l'établissement ci-après désigné,

ARRETE :

Article 1 : les tarifs journaliers dépendance de la Résidence Crot Fleuri à BELLEVILLE sur LOIRE sont fixés pour 2019 comme suit :

- Gir 3-4 : **15,44 €**
- Gir 5-6 : **6,55 €**

Ces tarifs incluent uniquement les prestations d'accompagnement à la personne.

Ces tarifs sont ceux qui seront retenus pour l'année 2019 dans les plans d'aide dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Article 2 : Le directeur général des services départementaux, la Présidente de l'Association gestionnaire et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

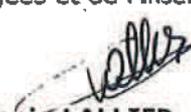
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'ADMR et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **30 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des personnes
âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2019**

Acte publié le : **30 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 65/2019
**Fixant pour 2019 les tarifs dépendance retenus
dans les plans d'aide élaborés dans le cadre de l'Allocation
Personnalisée d'Autonomie à la Résidence Le Valleroy
à VAILLY SUR SAULDRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de budget présentée par l'établissement pour 2019

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

ARRETE :

Article 1 : les tarifs dépendance de la résidence autonomie "le Valleroy" à VAILLY SUR SAULDRE sont fixés pour 2019 comme suit :

- GIR 1 : 22,35 € par jour, soit un montant mensuel de 679,95 €
- GIR 2 : 19,37 € par jour, soit un montant mensuel de 589,25 €
- GIR 3 : 14,89 € par jour, soit un montant mensuel de 452,76 €
- GIR 4 : 10,50 € par jour, soit un montant mensuel de 319,50 €

Ces tarifs incluent la prise en charge globale de la dépendance avec notamment les toilettes, les heures de ménage et les changes à usage unique.

Ces tarifs sont ceux qui seront retenus pour l'année 2019, dans les plans d'aide, dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Article 2 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la résidence autonomie de Vailly sur Sauldre et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le 30 JAN. 2019

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 JAN. 2019

Acte publié le : 30 JAN. 2019

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 66/2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Armand cardeux » à NOHANT EN GOUT**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Armand Cardeux" à NOHANT EN GOUT au titre de l'exercice 2019 est fixé à **2 201 811,48 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **55,66 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD " Armand Cardeux" à NOHANT EN GOUT au titre de l'exercice 2019 est fixé à **634 380,33 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,36 €**
- Gir 3 et 4 **13,55 €**
- Gir 5 et 6 **5,75 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **73,23 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **400 738,93 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Armand Cardeux » à NOHANT EN GOUT et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **30 JAN. 2019**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le :
Acte publié le :

30 JAN. 2019

30 JAN. 2019

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 67 / 2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Revenaz » à LA GUERCHE SUR L'AUBOIS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Revenaz" à LA GUERCHE SUR L'AUBOIS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 862 832,44 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **63,03 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Revenaz" à LA GUERCHE SUR L'AUBOIS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **539 192,02 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **23,83 €**
- Gir 3 et 4 **15,12 €**
- Gir 5 et 6 **6,42 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **82,57 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **286 642,62 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Revenaz » à LA GUERCHE SUR L'AUBOIS et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale

Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **30 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2019**

Acte publié le : **30 JAN. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 68 / 2019
**Fixant pour 2019 les tarifs dépendance
et le forfait global dépendance à la charge
du Département du Cher à l'EHPAD
« Villa du printemps » à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Villa du printemps" à BOURGES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **489 272,12 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **22,28 €**
- Gir 3 et 4 **14,14 €**
- Gir 5 et 6 **6,00 €**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

Article 2 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **248 834,69 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Korian, Villa du printemps » à BOURGES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale

Marie-Claude AUBERTIN



Bourges, le **30 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Annie LALLIER



Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JAN. 2019**

Acte publié le : **30 JAN. 2019**



DÉPARTEMENT 18
Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux

Arrêté n°69/2019

**Fixant pour 2019 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les Marronniers » à DUN SUR AURON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 3 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Ploisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les Marronniers" à DUN SUR AURON au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 175 207,63 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2019 est fixé à **50,22 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Les Marronniers" à DUN SUR AURON au titre de l'exercice 2019 est fixé à **352 410,60 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **20,57 €**
- Gir 3 et 4 **13,05 €**
- Gir 5 et 6 **5,54 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **65,54 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2019 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **208 791,31 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD "Les Marronniers" à DUN SUR AURON et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **30 JAN. 2019**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le :

30 JAN. 2019

Acte publié le : **30 JAN. 2019**

**Direction générale des services
Laboratoire départemental d'analyses**

**Arrêté n° 70/2019
portant création de tarifs en santé animale et en audit conseil formation pour
l'année 2019**

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-8 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses ;

Vu les agréments détenus par le laboratoire départemental d'analyses du Cher pour l'année 2019 ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de santé animale et en audit conseil formation des actes effectués par le laboratoire départemental d'analyses pour l'année 2019 ;

ARRETE :

Article 1 : La nouvelle prestation et son tarif en santé animale et en audit conseil formation ci-dessous sera applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Code	Intitulé	Prix unitaire HT
SANTE ANIMALE		
FFS	Formation ONCFS	500,00 €
AUDIT CONSEIL FORMATION		
UACD	Audit de conformité	224,00 €

Article 2 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le 12 Février 2019

Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Michel AUTISSIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : 12 Février 2019

Acte publié le : 2 FEV 2019



DÉPARTEMENT 18
Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Service Equipement, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux

Arrêté n° 71 / 2019
Fixant pour 2019 le niveau de dépendance
moyen départemental (GMP)

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L314-2 qui prévoit que, pour les EHPAD nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie et des besoins en soins requis des résidents, le forfait global relatif aux soins est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents (GMP) fixé annuellement par arrêté du Président du conseil départemental,

Considérant l'ensemble des GMP validés au 31 décembre 2018,

ARRETE :

Article 1 : le niveau de dépendance moyen départemental des résidents hébergés dans les EHPAD du Cher est fixé à 710 pour l'année 2019.

Article 2 : le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

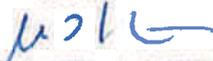
Article 4 : le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **01 FEV. 2019**

Michel AUTISSIER
Président du Conseil départemental
du Cher



Acte transmis au contrôle de légalité le : **01 FEV. 2019**

Acte publié le : **01 FEV. 2019**

ARRETE N° 72 /2019
FIXANT LES TARIFS DE VENTE DE L'OUVRAGE
DICTIONNAIRE ILLUSTRÉ DES CHATEAUX DU CHER

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3121-22 et L. 3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n° AD 130/2017 du 16 octobre 2017 donnant délégation au président du Conseil départemental et notamment le point 1-2, l'autorisant à fixer les tarifs de droits prévus au profits de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal et notamment les droits relatifs aux archives,

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la nouvelle publication « Dictionnaire illustré des châteaux du Cher » réalisée par la direction des archives départementales et du patrimoine, dont 600 exemplaires sont proposés à la vente,

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de vente de la publication :

DICTIONNAIRE ILLUSTRÉ DES CHATEAUX DU CHER

sont fixés à :

- prix de souscription jusqu'au 1er avril 2019 : 29,00 €
- prix publics : 35,00 €
- prix professionnels du livre : 26,30 €

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa *publication*, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à Bourges, le 1^{er} FEV. 2019

Le président du Conseil départemental
pour le président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte publié le : 5 FEV. 2019

Acte déposé en préfecture le : 5 FEV. 2019

ARRETE N°73
PORTANT COMPOSITION
DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et leurs Établissements Publics ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'Hygiène, à la Sécurité du Travail et à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération AD n°74/2018 du 9 avril 2018 autorisant le Président du Conseil départemental du Cher, d'une part, à désigner 3 représentants titulaires de la collectivité au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (1 Président, 2 Vices Présidents), d'autre part, de porter à 5 le nombre de membres titulaires pour le collège des représentants du personnel et 5 membres suppléants ;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 et la proclamation des résultats de l'élection du comité technique du Conseil départemental du Cher ce même jour ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel au CHSCT du Département du Cher,

Vu les propositions présentées par les organisations syndicales disposant de sièges au Comité technique ;

Considérant que l'autorité territoriale désigne les représentants de la collectivité parmi les membres de l'organe délibérant, ou parmi les agents de cette collectivité ;

- ARRETE -

Article 1er : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est établie comme suit :

Représentants de la collectivité :

- Titulaires :

* Président : M. Jacques FLEURY

1- 1^{ère} Vice- Présidente : Mme Françoise LE DUC

2- 2^{ème} Vice-Présidente : Mme Michelle GUILLOU

- Suppléants :

3 - Mme Nicole PROGIN

4 - M. Thierry VALLEE

5 - M. Patrick BARNIER

Représentants du personnel :

- Titulaires :

M. Fabien GUYON (CFDT)

M. Toufik DRIF (CGT)

M. Christian GEORGES (CGT)

Mme Céline ROBBE (SNUTER 18-FSU)

Mme Gaëlle CHOLLET (SNUTER 18-FSU)

- Suppléants :

Mme Nathalie KERVINIO (CFDT)

Mme Charlotte BILLON (CGT)

M. Alexandre STIRER-CHOUBRAC (CGT)

M. Philippe LACORNE (SNUTER 18 FSU)

M. Denis LESCALE (SNUTER 18-FSU)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental, Président du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, peut se faire remplacer par un membre titulaire ou suppléant dans un ordre déterminé par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de l'accomplissement de la 1^{ère} mesure de publicité suivante : affichage ou publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant la date d'accomplissement des formalités de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A BOURGES, le
Le Président,

04 FEV. 2019

Michel AUTISSIER

Acte déposé à la Préfecture du Cher le : - 7 FEV. 2019

Acte publié le : - 8 FEV 2019



DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ET AMENAGEMENT
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES
SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE N°74
PORTANT COMPOSITION
DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le décret n°85-946 du 16 août 1985 modifiant le code du travail et relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le décret n° 2012-285 du 29 février 2012 relatif à la répartition des sièges des représentants des personnels non médicaux au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu l'article R4615-9 du Code du travail fixant à 3 le nombre de représentants du personnel titulaires ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel au CHSCT du Centre départemental de l'enfance et de la famille ;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 et la proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel au comité technique d'établissement ce même jour ;

Vu les propositions présentées par les organisations syndicales disposant de sièges au Comité technique d'établissement ;

- ARRETE -

Article 1er : Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre départemental de l'enfance et de la famille, présidé par le Chef d'Etablissement, est composé ainsi qu'il suit :

* Représentants titulaires du personnel :

- Mme Marie ENEAU, assistant socio-éducatif hospitalier (CGT)
- M. Saïd KHELEF, ouvrier principal de 2^{ème} classe (CGT)
- Mme Martine TRUBAT, assistant socio-éducatif principal hospitalier (FO)

* Représentants suppléants du personnel :

- M. Djamel MEGHERBI, agent de service qualifié de classe normale (CGT)
- M. Naïm MOUELHI, agent d'entretien qualifié hospitalier (CGT)
- Mme Sylvie MARCOURT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe hospitalier (FO)

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de l'accomplissement de la 1^{ère} mesure de publicité suivante : affichage ou publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil général dans les deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le Directeur Général des Services départementaux et le Directeur du Centre départemental de l'enfance et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURGES, le 04 FEV. 2019
Le Président,

Michel AUTISSIER

Acte déposé à la Préfecture du Cher le : 07 FEV. 2019

Acte publié le : 08 FEV 2019

**ARRETE N°75
PORTANT COMPOSITION
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 19 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu, l'arrêté en date du 14 janvier 2019 portant compositions des commissions administratives paritaires des catégories A, B et C du Conseil départemental du Cher, pris suites aux élections des représentants du personnel ;

Considérant la démission d'un membre siégeant en qualité de représentant titulaire de la commission administrative paritaire de la catégorie C – groupe hiérarchique n°2 ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le Président du Conseil départemental, Président des commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, se fait représenter par M. Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental, dans chacune des instances.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental, le Président du Conseil départemental, Président des commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, se fait représenter par M. Fabrice CHOLLET, conseiller départemental, dans chacune des instances.

.../...

Article 3 : Les représentants de la collectivité désignés par le Président du Conseil départemental pour siéger aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C figurent au tableau joint au présent arrêté.

Article 4 : Les commissions administratives paritaires du Conseil départemental du Cher sont composées conformément aux tableaux joints au présent arrêté.

Article 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de l'accomplissement de la 1^{ère} mesure de publicité suivante : affichage ou publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant la date d'accomplissement des formalités de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A BOURGES, le 04 FEV. 2019
Le Président,

Michel AUTISSIER

Acte déposé à la Préfecture du Cher le :

Acte publié le : 08 FEV 2019 - 7 FEV. 2019

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - Catégorie A -

GROUPES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Groupe hiérarchique 6</u>	M. Jacques FLEURY, Président Mme Corinne CHARLOT M. Fabrice CHOLLET Mme Marie-Pierre RICHER M. Emmanuel RIOTTE	Mme Maryline BROSSAT Mme Sophie BERTRAND M. Patrick BAGOT M. Philippe CHARRETTE Mme Nicole PROGIN	Mme Nathalie DENUS Attaché hors classe M. Hervé BRUNEL Ingénieurs en chef hors classe	Mme Marie-Claude AUBERTIN Attaché hors classe M. Michel GOUTTEBESSIS Ingénieur en chef hors classe
<u>Groupe hiérarchique 5</u>			Mme Emilie BOUDIN (CGT) Assistant socio-éducatif principal Mme Gaëlle CHOLLET (SNUTER18-FSU) Assistant socio-éducatif principal M. Jean-François CHEVROT (SNUTER18-FSU) Attaché	M. Toufik DRIF (CGT) Attaché Mme Jocelyne GUILLET (SNUTER18-FSU) Assistant socio-éducatif principal Mme Marie-Laure TORTE (SNUTER18-FSU) Assistant socio-éducatif principal

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - Catégorie B -

GROUPES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Groupe hiérarchique 4</u>	M. Jacques FLEURY, Président Mme Corinne CHARLOT M. Fabrice CHOLLET Mme Marie-Pierre RICHER	M. Philippe CHARRETTE Mme Maryline BROSSAT Mme Sophie BERTRAND M. Patrick BAGOT	Mme Magali BESSARD (CGT) Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Mme Mathilde LAFON (SNUTER18-FSU) Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe M. Julien DEBORD (SNUTER18-FSU) Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	M. Idir AIDOU (CGT) Technicien principal de 1 ^{ère} classe Mme Irène THIBAUT (SNUTER18-FSU) Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Mme Françoise HUGUENY (SNUTER18-FSU) Technicien principal de 1 ^{ère} classe
<u>Groupe hiérarchique 3</u>			Mme Sabine JOUANIN (CGT) Rédacteur	M. Christian GEORGES (CGT) Technicien

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - Catégorie C -

GROUPES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Groupe hiérarchique 2</u>	M. Jacques FLEURY, Président Mme Corinne CHARLOT M. Fabrice CHOLLET Mme Marie-Pierre RICHER M. Emmanuel RIOTTE Mme Sophie BERTRAND M. Thierry VALLEE	M. Philippe CHARRETTE Mme Maryline BROSSAT Mme Ghislaine de BENCY-PUYVALLÉE M. Patrick BAGOT Mme Nicole PROGIN M. Pascal AUPY Mme Françoise LEDUC	Mme Katia BLONDEAU (CGT) Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Mme Céline ROBBE (SNUTER18-FSU) Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe M. Philippe LACORNE (SNUTER18-FSU) Agent de maîtrise principal M. Antony DEROCHE (SNUTER18-FSU) Agent de maîtrise principal Mme Pascale BECUAU (SPT18-UNSA) Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des EE M. Alexandre STIRER-CHOUBRAC (CGT) Adjoint technique des EE Mme Valérie ALLIOTTE (FO) Adjoint technique des EE	M. Pascal ROUZEAU (CGT) Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe M. Jérôme MATHIAU (SNUTER18-FSU) Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Mme Fatima SADDIK (SNUTER18-FSU) Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Mme Sandra LIDOREAU (SNUTER18-FSU) Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Mme Véronique GALAND (SPT18-UNSA) Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Mme Nadège DELAIRE (CGT) Adjoint technique Mme Hélène SOULAGNET (FO) Adjoint technique des EE
<u>Groupe hiérarchique 1</u>				

**ARRETE N°76
PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière notamment son article 3 ;

Vu, en date du 5 mai 2015 l'arrêté portant désignation des représentants du Conseil départemental du Cher à la Commission départementale de réforme ;

- A R R E T E -

Article 1er : sont désignés pour représenter le Conseil départemental du Cher à la commission départementale de réforme des fonctionnaires relevant des catégories A, B, C, les élus suivants :

Titulaires	Suppléants
<p>1^{er} titulaire :</p> <p>- Mme Nicole PROGIN</p>	<p>1^{er} suppléant :</p> <p>- Mme Annie LALLIER</p> <p>2^{ème} suppléant :</p> <p>- M. Daniel FOURRE</p>
<p>2^{ème} titulaire :</p> <p>- M. Jacques FLEURY</p>	<p>1^{er} suppléant :</p> <p>- Mme Sophie BERTRAND</p> <p>2^{ème} suppléant :</p> <p>- Mme Françoise LE DUC</p>

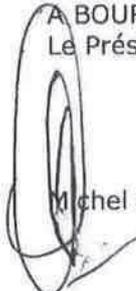
Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de l'accomplissement de la 1^{ère} mesure de publicité suivante : affichage ou publication au recueil des actes administratif.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant la date d'accomplissement des formalités de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A BOURGES, le 04 FEV. 2019
Le Président,


Michel AUTISSIER

Acte déposé à la Préfecture du Cher le : - 7 FEV. 2019

Acte publié le : - 8 FEV 2019



Direction générale adjointe de l'animation et de l'attractivité du territoire
Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Service Commande publique

Arrêté n° ...77... /2019

**portant désignation des membres de la commission des procédures adaptées et
fixant les dispositions relatives à son fonctionnement**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-1,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 27,

Vu le règlement intérieur de la commande publique adopté par la délibération de l'assemblée départementale n° AD 41/2018 du 18 juin 2018, applicable à compter du 1^{er} octobre 2018,

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n° 06-2015 portant délégation des membres de la commission des procédures adaptées et fixant les dispositions relatives à son fonctionnement,

Considérant que dans le cadre de l'article 11 du règlement intérieur de la commande publique, il est prévu que les marchés de travaux dont le montant est compris entre 221 000 € HT et 5 548 000 € HT, soient attribués par le pouvoir adjudicateur après avis préalable de la commissions des procédures adaptée, il convient donc d'en désigner les membres,

Considérant que ce même article prévoit que les modalités de composition de ladite commission des procédures adaptées soient fixées par arrêté du président du conseil départemental,

Considérant que Monsieur Serge MECHIN, membre de ladite commission a démissionné de sa fonction de conseiller départemental et qu'il convient de le remplacer,

ARRETE :

Article 1 : La commission des procédures adaptées est composée de :

- Monsieur Patrick BARNIER, Président,
- Madame Sophie BERTRAND, membre,
- Monsieur Jean-Pierre CHARLES, membre,
- Monsieur Daniel FOURRE, membre,
- Madame Francine GAY, membre,
- Monsieur Thierry VALLEE, membre.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°06/2015 du 27 mai 2015 portant désignation des membres de la commission des procédures adaptées.

Article 3 : Les règles de fonctionnement de la commission des procédures adaptées sont fixées de la manière suivante :

Aucun suppléant n'est prévu pour cette commission.

Il n'y a pas de condition de quorum nécessaire à la réunion de ladite commission.
Néanmoins, seule la présidence du président est obligatoire.

Les membres sont convoqués au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion.
La commission des procédures adaptées dresse procès-verbal de ses réunions.
Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le... 05/02/2019

Le Président du Conseil départemental
du Cher.

Michel AUTISSIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : 05/02/2019

Acte publié le : 05 FEV 2019



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n° 78/2019
Constituant la Régie de recettes prolongée du Laboratoire Départemental d'Analyse -
HELIOS N° 17
Laboratoire Départemental d'Analyse du Cher
216 Rue Louis Mallet
18014 BOURGES CEDEX

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1611-11 à R. 1617-18 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1962 modifié par les arrêtés du 01 décembre 1997, 04 décembre 2001 et 30 août 2014 instituant une régie de recettes pour la perception des frais d'analyses et d'examens pratiqués au laboratoire de diététique animale de la Direction Départementale des Services Vétérinaires auprès du Laboratoire Départemental d'Analyses du Cher ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, et notamment son article 5 disposant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20190207-2019REGIE9-AI
Date de télétransmission : 07/02/2019
Date de réception préfecture : 07/02/2019

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Considérant la nécessité de la direction d'avoir recours à une régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 05 février 2019 ;

- ARRETE -

Article 1 : L'arrêté du 26 mai 1962 modifié par les arrêtés du 01 décembre 1997, 04 décembre 2001 et 30 août 2014 instituant une régie de recettes pour la perception des frais d'analyses et d'examen pratiqués au laboratoire de diététique animale de la Direction Départementale des Services Vétérinaires auprès du Laboratoire Départemental d'Analyses du Cher, est abrogé.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes pour la perception des frais d'analyses et d'examen pratiqués au laboratoire départemental d'analyses.

Article 3 : Cette régie est installée au Laboratoire Départemental d'Analyses du Cher - 246 rue Louis Mallet 18000 BOURGES.

Article 4 : La régie de recettes encaisse les analyses, les diagnostics, les conseils et les formations en :

- Microbiologie alimentaire ;
- Santé animale ;
- Sécurité Alimentaire.

Article 5 : Le régisseur expédie la facture du débiteur, qui à sa réception dispose de 30 jours pour s'acquitter de sa dette. Passé ce délai, si la facture n'est pas acquittée, le régisseur aura la possibilité d'envoyer une demande de paiement au débiteur défaillant dans les 30 jours. Si l'action du régisseur s'avère sans effet auprès du débiteur, le régisseur en informe l'ordonnateur, qui émet un titre de recettes exécutoire. Le délai global pour recueillir les fonds est porté à 60 jours.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000€.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du payeur départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 12 : Le présent arrêté prend effet au jour de sa publication.

Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20190207-2019REGIE9-AI Date de télétransmission : 07/02/2019 Date de réception préfecture : 07/02/2019

Article 13 : Le Président du Conseil départemental du Cher et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 15 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 05 février 2019

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement,



Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le : **07 FEV. 2019**

Acte publié le : **07 FEV. 2019**

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20190207-2019REGIE9-AI
Date de télétransmission : 07/02/2019
Date de réception préfecture : 07/02/2019

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 83 / 2019
**Fixant pour 2019 la participation du Département pour
le fonctionnement d'une résidence d'accueil
pour personnes en situation de handicap psychique
gérée par Espoir 18 à Bourges**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 461,50	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	80 488,98	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	59 877,16	155 827,64

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Article 2 : pour l'exercice 2019, la dotation globale est fixée à **43 596,94 €**.

Article 3 : cette somme sera versée en une seule fois.

Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

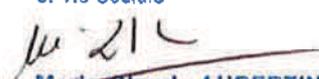
Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'association « Espoir 18 » à Bourges pour la résidence d'accueil et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **11 FEV. 2019**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **11 FEV. 2019**

Acte publié le : **11 FEV. 2019**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 84 / 2019
**Fixant pour 2019 la dotation globale financée par le Département
pour le fonctionnement du service d'accompagnement
à la vie sociale géré par Espoir 18 à Bourges**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n° 46/2015 du Président du Conseil départemental du Cher portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 132/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 fixant les taux d'évolution des budgets 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 809,00	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	510 607,90	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	40 617,73	647 034,63

Article 2 : pour l'exercice 2019, la dotation globale est fixée à **521 883,90 €**.

Article 3 : cette somme sera versée en 4 fois.

Article 4 : ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Alde Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242).

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'association « Espoir 18 » à Bourges pour le service d'accompagnement à la vie sociale et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

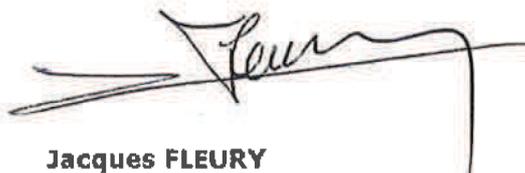
Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **11 FEV. 2019**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **11 FEV. 2019**

Acte publié le : **11 FEV. 2019**

**Centre de gestion
de la route Ouest**

Quai du Bassin
18100 Vierzon

Tél : 02.48.51.98.59
Fax : 02.48.51.98.60

Mèl : routes.ouest@departement18.fr

ARRETE DU 31 JAN. 2019

portant modification de la vitesse à 70 km/h
sur la RD104
Commune de SAINT-DOULCHARD

Arrêté n° : O19098AP
annule et remplace l'arrêté n° BS12061AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 148/2018 du 4 juin 2018, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire de modifier la vitesse de tous les véhicules à 70 km/h sur la RD104 du PR2 FICTIF+050 au PR3+075, sur le territoire de la commune de SAINT-DOULCHARD.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est modifiée à 70 km/h sur la RD104 du PR2 FICTIF+050 au PR3+075, sur le territoire de la commune de SAINT-DOULCHARD.
Cet arrêté abroge l'arrêté n° BS12061AP du 13 décembre 2012.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 5

le directeur des routes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
le chef du centre de gestion de la route Ouest,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
le maire de SAINT-DOULCHARD,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,**

Le directeur des routes

Michel GOUTTESIS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des permissions de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfectures, les services de secours et les gendarmeries concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au "Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental - 1, Place Marcel Plaisant - CS N° 30322 - 18023 Bourges CEDEX".

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.

PUBLIÉ LE : 6-4 FEV. 2019

**Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
1 place Marcel Plaisant,
CS 30322 - 18023 Bourges cedex,
et communiqués sur demande écrite.**

Directeur de la publication : Michel AUTISSIER

dépôt légal : 1^{er} trimestre 2019